

2014

Rapport **annuel**
du délégataire



Service de l'Eau Potable
Commune de Saint Denis sur
Loire



Liste de diffusion :

- Monsieur le Maire de SAINT DENIS SUR LOIRE



Sommaire

	Pages
1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE.....	5
1.1 LES CHIFFRES CLES	5
1.2 LES FAITS MARQUANTS.....	7
2 NOS PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION.....	8
3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	9
3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »	9
4 L'ORGANISATION DE SAUR	15
4.1 IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE.....	15
4.2 LA DÉMARCHÉ DE MANAGEMENT	16
5 LE CONTRAT	19
5.1 LES INTERVENANTS.....	19
5.2 LE CONTRAT	20
5.3 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIÈRES	20
6 LA GESTION CLIENTÈLE	22
6.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS	22
6.2 NOMBRE DE CLIENTS	22
6.3 LES VOLUMES COMPTABILISÉS.....	23
6.4 ÉTAT DES RECLAMATIONS CLIENTS.....	24
6.5 SITE INTERNET SAUR	25
7 LE PATRIMOINE DU SERVICE	27
7.1 LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	28
7.2 LES OUVRAGES DE STOCKAGE	28
7.3 LE RÉSEAU	29
7.4 LE PATRIMOINE IMMOBILIER	33
7.5 LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ	33
7.6 LES BIENS DE REPRISE	33
8 BILAN DE L'ACTIVITÉ.....	34
8.1 LES VOLUMES D'EAU	34
8.2 L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	39
9 LA QUALITÉ DU PRODUIT	40



	Pages
9.1 GENERALITES	41
9.2 L'EAU DISTRIBUEE.....	41
10 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR	43
10.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE	43
10.2 TACHES D'EXPLOITATION.....	45
10.3 PROGRAMME CONTRACTUEL.....	45
10.4 GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE	45
11 LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE.....	46
12 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)	47
12.1 LE CARE	47
12.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	48
13 SPECIMENS DE FACTURES	53
13.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675.....	53
14 ANNEXES	57
14.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	57
14.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION.....	59
14.3 GUIDE DE LECTURE DES DONNEES CLIENTELE	63
14.4 DETAIL DU RENOUELEMENT ELECTROMECHANIQUE	65
14.5 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	69



1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

1.1 LES CHIFFRES CLES

	2013	2014	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations de production	1	1	0 %
Nombre de stations de surpression-reprise	0	0	-
Nombre d'ouvrages de traitement sur réseau	0	0	-
Nombre d'ouvrages de stockage	1	1	0 %
Volume de stockage (en m3)	715	715	0 %
Linéaire de conduites (en ml)	13 109	13 111	0 %
Données clientèles			
Nombre de clients	429	437	2 %
Volumes consommés hors VEG (en m3)	47 576	37 537	-21 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (en m3)	228 594	268 671	18 %
Volumes exportés (en m3)	178 158	210 928	18 %
Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile	50 436	57 743	14 %
Volumes mis en distribution (en m3) calculés sur la période de relève des compteurs	49 522	53 126	7 %
Rendement hydraulique du réseau	99%	94%	-5
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	99,4%	93,7%	-5,7
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	0,28	3,42	1121,43 %
Indicateurs qualitatifs (hors eau brute) - 2014			
	Total	Conforme	% conformité
Nombre total d'échantillons validés	18	18	100,0 %
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	10	10	100,0 %
Dont analyses physico-chimiques	10	10	100,0 %
Dont analyses bactériologiques	10	10	100,0 %
Nombre d'échantillons surveillance de l'exploitant	8	8	100,0 %
Dont analyses physico-chimiques	8	8	100,0 %
Dont analyses bactériologiques	1	1	100,0 %



37 537 m³ consommés



454 branchements
dont 12 branchements
neufs



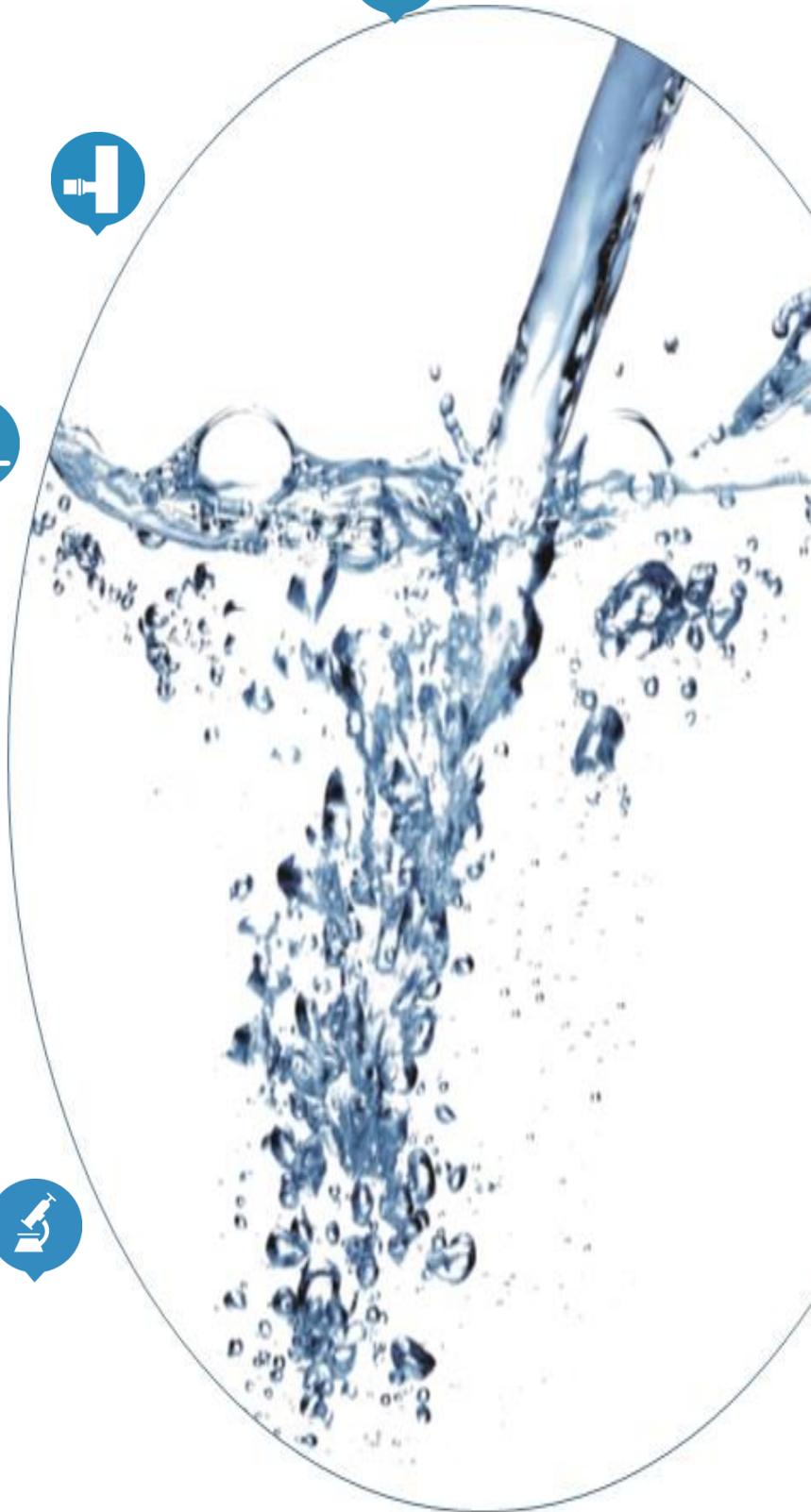
13 111 ml
de réseau



93,7% de
rendement de
réseau



100 %des analyses
conformes





1.2 LES FAITS MARQUANTS

COMMENTAIRE GENERAL

Une étude a été engagée en collaboration avec la mairie de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR pour la reprise des fissures et des éclats de béton à l'extérieur du château d'eau ainsi que la réfection intérieure de l'ouvrage.



2 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Installation	Situation actuelle - Problématique	Libellé du projet	Nature du Risque	Délai	Montant estimatif (k€ HT)
Production Villeneuve	Risque de chute	Mettre en place une crinoline sur l'échelle de la cuve du réservoir -	S	Court terme	Se référer au devis transmis à la Collectivité
ST DENIS SUR LOIRE	Absence de vannes d'isolement au niveau de la conduite DN 150 fonte située sous la nationale 2152 à hauteur d'Emmaüs portant préjudice en cas de fuites	Mise en place de vannes d'isolement	QS	Court terme	A définir
ST DENIS SUR LOIRE	Convention d'échange d'eau avec la commune de La Chaussée Saint Victor.	Il conviendrait de finaliser et d'acter une convention entre les communes de Saint Denis sur Loire et La Chaussée Saint Victor dans le cadre des échanges d'eau qui interviennent entre ces deux collectivités.		Court terme	
Production Villeneuve	Pas de visibilité sur les fluctuations du niveau de la nappe qui alimente le forage.	Equiper le forage d'un capteur de niveau pour suivre en permanence les fluctuations de niveau. Cet aménagement est subventionné par l'agence de l'eau à hauteur de 50%		Souhaitable	Se référer au devis transmis
Production Villeneuve	Présence d'insectes volants	Installer un dispositif de destruction des insectes volants (lampe Ultra-Violet) sous la cuve de stockage - devis transmis à la Collectivité en 2011	Q	Souhaitable	Selon devis transmis à la Collectivité
ST DENIS SUR LOIRE	Vieillessement des canalisations	Dans le cadre des travaux de voirie, il serait nécessaire de mener une réflexion sur l'opportunité de procéder à des renouvellements ou renforcement de canalisations. Avec reprise des branchements.	QE	Souhaitable	

Nature du risque :

Q : Qualité

S : Sécurité

E : Environnement



3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

« A compter de l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement (RPQS), dit « rapport du Maire », devra comprendre la publication des indicateurs de performance définis par le décret N° 2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service. Cette nouvelle obligation pour les collectivités va permettre de disposer d'un référentiel d'indicateurs partagé par l'ensemble des parties prenantes et de capitaliser l'information sur la performance des services via le système d'information que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en train de créer au plan national.

Les tableaux présentés ci-dessous recensent d'une part les indicateurs et leurs clefs de consolidation* relatifs à l'exécution des missions qui nous ont été confiées dans le cadre de notre contrat de délégation de service public et d'autre part les données élémentaires pour les indicateurs qui ne sont pas entièrement de notre ressort.

L'ensemble des indicateurs sont définis dans des fiches descriptives disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr (la consultation de certaines informations/rubriques peut nécessiter de souscrire à un abonnement) conformément à la circulaire interministérielle n°12 / DE du 28 avril 2008. Cette circulaire précise également dans son annexe IV les termes utilisés dans ces fiches.

** La clef de consolidation est nécessaire pour calculer l'indicateur à une échelle supérieure à celle du périmètre contractuelle, par exemple dans le cas d'une collectivité avec plusieurs opérateurs. Les clefs de consolidation sont définies dans les fiches descriptives des indicateurs. »*

3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »



"Rapport du Maire" - Décret n° 2007 - 675 et arrêté du 2 mai 2007 - Liste récapitulative des indicateurs

Code fiche	Indicateurs descriptifs des services	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	778 hab	-	-
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	1,76 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	778 hab
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N	1,73 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	778 hab
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements eau potable pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 j ouvrés	-	-
Code fiche	Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
P101.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	10	-	-
P101.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	10	-	-
P102.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	10	-	-
P102.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	10	-	-
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (depuis 2013)	95	Linéaire de réseau eau potable au 31/12	13,111 km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	93,69 %	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	240 231 m3
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	3,52 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	13,111 km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	3,42 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	13,111 km
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	N.R.	Volumes prélevés dans le milieu naturel	0 m3
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	2,29 / 1000 ab.	-	-
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	86,89 %	-	-
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente, service de l'eau potable	0,12 %	Chiffre d'affaire TTC N-1 facturé (hors travaux)	144 904 €
P155.1	Taux de réclamations du service de l'eau potable	2,29 / 1000 ab.	Nombre d'abonnés desservis	437

N.R. : Non Renseigné

14/05/2015



Code fiche descriptive	Indicateurs de performance	Données élémentaires	Valeur des données élémentaires
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Longueur du réseau de desserte au 31/12/N	13,111 km
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité d'usage de l'eau potable	Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N	0,000 km
		Montants en euros des abandons de créances	0 €
		Volume facturé (y compris VEG) sur l'année calendaire de l'exercice	248 465 m3

N.R. : Non Renseigné

14/05/2015



Demandé par :SR50D000KGERIN
Données du :13/05/2015
Rafraichi le :15/05/2015

IDM - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale



Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux Eau Potable : P103.2b

41020000 - 410200 - SAINT DENIS SUR LOIRE - EAU POTABLE

Libellé	Code donnée	Valeur
PARTIE A		
Plan du réseau		15
Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	NET_002	OUI
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	DEC_021	OUI
Total Partie A :		15
PARTIE B		
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage		0
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	DEC_026	OUI
Mise à jour annuelle de l inventaire des réseaux d eau potable à partir d une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	DEC_049	OUI
Informations structurelles		15
Linéaire de réseau eau potable avec diamètre / matériau renseigné au 31/12	NET_026	12,954
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	NET_003	13,111
Connaissance de l'âge des canalisations		15
Linéaire de réseau eau potable avec age renseigné au 31/12	NET_027	13,111
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	NET_003	13,111
Total Partie B :		30
PARTIE C		
Localisation des ouvrages annexes		10
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	DEC_023	OUI
Existence inventaires des pompes et équipements électromécaniques		10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	DEC_027	OUI
Localisation des branchements		10
Localisation des branchements du réseau d'eau potable	DEC_025	OUI
Document avec caractéristiques du ou des compteurs d'eau de chaque branchement		10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	DEC_028	OUI
Secteurs où sont réalisés les recherches de perte d'eau		0
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	DEC_029	NON
Localisation et identification des interventions		10
Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	DEC_030	OUI
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		0
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	DEC_016	NON
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	DEC_034	NON
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux		0
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	DEC_037	NON
Total Partie C :		50
VALEUR DE L'INDICE		95



DETAILS DES INDICATEURS EAU POTABLE « RAPPORT DU MAIRE »

● INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES

- ▶ D101.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable (issu des données INSEE).
- ▶ D102.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 pour l'année N+1 et pour l'année N (Détail en annexe factures spécimens).
- ▶ D151.0 : Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service.

● INDICATEURS DE PERFORMANCE

- ▶ P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (Détail dans chapitre Qualité du produit).
1 Le taux de conformité est calculé seulement si le service produit plus de 1000 m3 par jour. Le cas échéant, ce sont le nombre total de prélèvements et le nombre de prélèvements conformes qui sont restitués.
- ▶ P102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (Détail dans chapitre qualité du produit).
- ▶ P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.
2 Indice de 0 à 120 obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C ci-dessous.
3

- ▶ **A :**
- ▶ 10 : existence d'un plan du réseau de transport et de distribution d'eau potable.
- ▶ 5 : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux.

4

- ▶ Il est nécessaire de disposer de 15 points à l'issue de la partie A pour accéder aux points de la partie B et C

5

- ▶ **B – Inventaire des réseaux (30 points supplémentaires au maximum).**
- ▶ + 10 acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies :
- ▶ 1- Existence d'un inventaire des réseaux.
- ▶ 2 : Procédure de mise à jour est renseignée.
- ▶ + 1 à 5 points peuvent être acquis si :
- ▶ - connaissance des matériaux et diamètres pour 60 % à 69.9 % du linéaire réseau = 1 point
- ▶ - connaissance des matériaux et diamètres pour 70 % à 79.9 % du linéaire réseau = 2 points
- ▶ - connaissance des matériaux et diamètres pour 80 % à 89.9 % du linéaire réseau = 3 points
- ▶ - connaissance des matériaux et diamètres pour 90 % à 94.9 % du linéaire réseau = 4 points
- ▶ - connaissance des matériaux et diamètres pour plus que 95 % du linéaire réseau = 5 points
- ▶ 0 à 15 points peuvent être acquis si :
- ▶ -Connaissance de la date ou période de pose pour moins de 50% = 0 point
- ▶ -Connaissance de la date ou période de pose de 50% à 59.9% = 10 points
- ▶ -Connaissance de la date ou période de pose de 60% à 69.9% = 11 points
- ▶ -Connaissance de la date ou période de pose de 70% à 79.9% = 12 points
- ▶ -Connaissance de la date ou période de pose de 80% à 89.9% = 13 points
- ▶ -Connaissance de la date ou période de pose 90% à 94.9% = 14 points
- ▶ Connaissance de la date ou période de pose supérieure à 95% = 15 points

6

- ▶ Il est nécessaire de disposer de 40 points à l'issue de la partie A + B pour accéder aux points de la partie C.

7



- ▶ **C – Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)**
- ▶ + 10 : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes.
- ▶ + 10 : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- ▶ + 10 : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.
- ▶ + 10 : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.
- ▶ + 10 : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de perte d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- ▶ + 10 : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau tel que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- ▶ +10 : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé sur 3 ans)
- ▶ +5 : Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseau et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- ▶ P104.3 : Rendement du réseau de distribution
8 Se reporter au chapitre « le rendement du réseau » pour calcul détaillé.
- ▶ P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés
9 Calcul : $(\text{volume produit} + \text{volume importé} - \text{volume exporté} - \text{volume consommé}) / \text{linéaire de réseau de desserte} / 365$
- ▶ P106.3 : Indice linéaire de pertes en réseau
Calcul : $(\text{volume mis en distribution (extrapolé)} - \text{volume comptabilisé}) / \text{linéaire de réseau de desserte} / 365$
- ▶ P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Le linéaire renouvelé cumulé sur les 5 dernières années provient de la base cartographique interne de SAUR. Cette valeur comprend les opérations qui ont été à la connaissance de SAUR.
- ▶ P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.
Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger de captage.
- ▶ P109.1 : Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité.
Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fond de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
- ▶ P151.1 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées.
Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1 000 habitants.



4 L'ORGANISATION DE SAUR

4.1 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

SAUR
une entreprise de proximité

Agence | Centre

Antoine VALETTE
Chef de Secteur
Eure-et-Loir
06 85 80 77 97
avalette@saur.fr

Pierre THIBAUT
Chef de Secteur
Indre-et-Loire
06 60 34 14 51
pthibaul@saur.fr

Laurent BRISSET
Chef de Secteur
Loir-et-Cher
06 60 09 97 41
lbrisset@saur.fr

Julien MARCILHAC
Chef d'Agence
06 60 46 23 03
jmarcilh@saur.fr

Damien LABROT
Directeur de Région
06 64 68 54 97
dlabrot@saur.fr

Agence | Centre
13, rue des Arches
41000 BLOIS

Numéros utiles
Dépannage 24h/24 - 7j/7
02 44 71 05 50
Service Clientèle
› 8h à 19h du lundi au vendredi
02 45 77 00 09



4.2 LA DEMARCHE DE MANAGEMENT

4.2.1 Démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement



Le système de Management QSE intégré :

Notre Compétence, Votre Garantie

Le Pôle Eau et Assainissement de Saur en France a pour mission de réaliser le service de l'eau et/ou de l'assainissement pour le compte de ses clients collectivités. Dans ce cadre, il se doit de respecter la réglementation et de répondre aux attentes de ses clients et des autres parties prenantes (clients consommateurs, administrations, associations de protection de l'environnement...).

Depuis plus de 12 ans, Saur a ainsi mis en place différents outils de management, techniques et organisationnels, qui lui permettent de garantir au quotidien :

- la qualité du service ou de la prestation technique rendus,
- la santé et la sécurité de ses collaborateurs,
- la préservation de l'environnement.

Ceci passe en particulier par une parfaite maîtrise des risques opérationnels inhérents à ses activités, qu'il s'agisse :

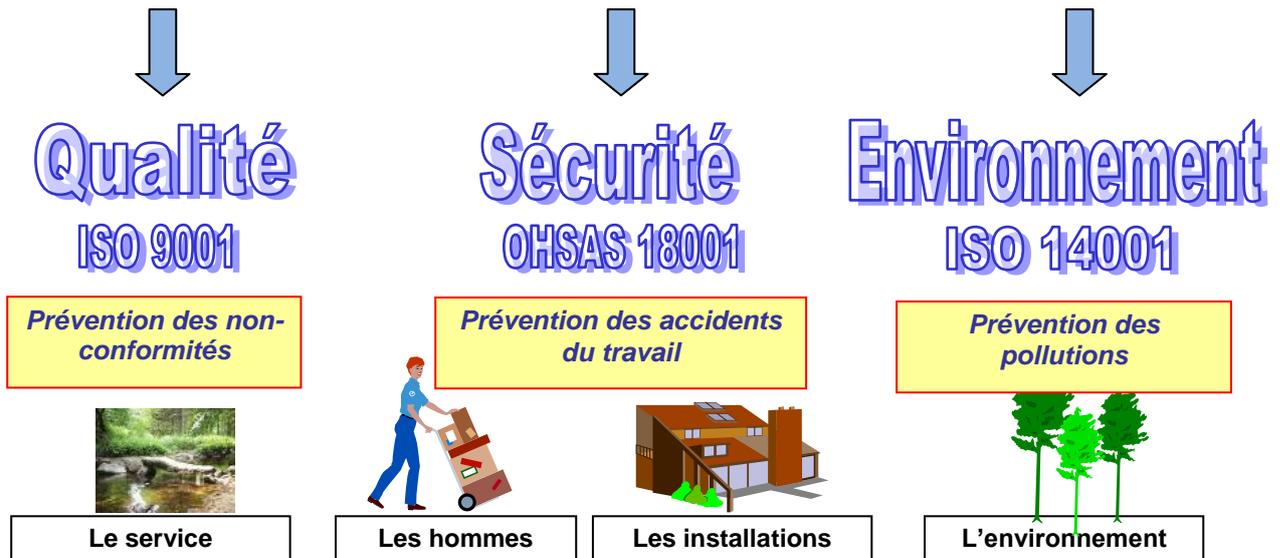
- des **risques qualité** associés à un non respect de ses obligations contractuelles,
- des **risques sanitaires** associés à une pollution chimique ou bactériologique de l'eau potable,
- des **risques environnementaux** associés à une pollution du milieu récepteur, aux émissions de gaz à effet de serre ou encore au devenir des déchets produits sur les sites,
- des **risques en matière de santé et de sécurité** de tous les collaborateurs amenés à intervenir sur les sites, qu'il s'agisse des risques routiers ou des risques associés au travail en hauteur, aux milieux confinés et la présence de produits dangereux...

Dans ce but, Saur identifie l'ensemble des risques pour les métiers de l'Eau et Assainissement, analyse la conformité réglementaire des installations, met en place des plans d'amélioration, mesure la satisfaction des clients et des consommateurs et assure un traitement efficace et rapide des réclamations.

Saur réalise également des exercices de simulation d'urgence ou de crise de manière à développer, à tous les niveaux de l'entreprise, sa capacité à réagir dans des situations difficiles. Ce travail est aussi l'occasion de créer des synergies très utiles avec ses clients et ses parties prenantes telles que les ARS, les préfetures, les pompiers,...

Ces efforts et cette dynamique permettent aux régions métropolitaines du Pôle Eau et Assainissement d'être certifiées selon les 3 référentiels internationaux de management suivants :

- **Norme ISO 9001 : 2008**, orientée vers la satisfaction du client et la qualité du produit ou du service fourni par l'entreprise,
- **Référentiel OHSAS 18001 : 2007**, orienté vers le management de la sécurité dans l'entreprise et sur la maîtrise des risques liés à la santé des collaborateurs,
- **Norme ISO 14001 : 2004**, orientée vers la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, ou des sols.



Le Pôle Eau et Assainissement a ainsi été en 2007 la première éco-industrie française à obtenir cette triple certification QSE sur l'ensemble de son périmètre et de ses activités.

Cette reconnaissance externe, délivrée par Afnor certification, participe à la volonté de Saur de servir ses clients avec toujours plus de professionnalisme, de proximité et de compétences. Elle constitue aussi un réel engagement à l'amélioration continue, vecteur de progrès et de dialogue entre Saur et ses clients.

Pour les collectivités, cette triple certification est aussi un gage de transparence. Elle peut ainsi servir de base à une communication factuelle et objective pour mettre en valeur les efforts engagés au niveau d'un territoire en vue d'améliorer la gestion globale de l'eau.

Elle constitue également un outil fédérateur pour faire dialoguer différents acteurs dans le but de mettre en place des actions transverses sur des thématiques aussi larges que la réduction des impacts environnementaux (odeurs, devenir des boues, qualité des eaux de baignade,....) ou la préservation des ressources en eau.

De plus, elle conduit à des bénéfices concrets sur le terrain, par exemple dans les domaines suivants :

- La satisfaction du consommateur : traitement personnalisé, information permanente, mesure des performances de l'entreprise grâce à l'évaluation régulière de la satisfaction des consommateurs
- Une meilleure gestion des risques et la mise en place de moyens efficaces pour anticiper : surveillance sanitaire permanente, exercices de crise, mise en place de moyens de prévention, gestion des déchets,...
- Une gestion durable de l'eau : préservation de la ressource en eau, respect des équilibres naturels, lutte contre les fuites du réseau, réutilisation des eaux usées épurées, communication grand public, liens avec les établissements scolaires
- Un développement durable des territoires autour d'outils fédérateurs : partenariats sur les démarches de développement durable / Agenda 21 des collectivités, réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection du littoral et développement touristique, contribution à la formation d'apprentis à nos métiers avec possibilité d'embauche, ...



Pour ce qui concerne plus particulièrement la sécurité des personnes, notre démarche de prévention santé et sécurité a permis à SAUR Centre Ouest d'obtenir une amélioration forte de ses résultats.

En effet, grâce aux différentes actions de sensibilisation, de formation et de prévention menées, le nombre et la gravité des accidents de travail de Saur Centre Ouest sont maintenus aux niveaux les plus bas de la profession.



5 LE CONTRAT

5.1 LES INTERVENANTS

5.1.1 La collectivité

Le Maire : M. Benoît SIMONNIN
Téléphone : 02 54 78 68 66
Télécopie : 02 54 74 40 12

5.1.2 Le délégataire SAUR

Votre contrat est rattaché à l'Agence CENTRE dont les représentants sont :

Le Chef d'Agence : M. Julien MARCILHAC

Le Chef de secteur : M. Laurent BRISSET

**Heures d'ouverture des bureaux du Secteur :
8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.**



5.2 LE CONTRAT

Nature du contrat :	Délégation Service Public
Date d'effet :	01/07/2005
Durée du contrat :	12 ans
Date d'échéance (intégrant les avenants éventuels) :	30/06/2017

5.3 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

5.3.1 Les conventions

Il s'agit des engagements devant être repris à l'échéance du contrat pour assurer la continuité de service.

5.3.1.1 Les conventions de vente d'eau

Il conviendrait de réactualiser la convention de fourniture d'eau à la commune de La Chaussée Saint Victor.

5.3.2 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégataire et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les éléments concernant cet aspect sont repris dans le chapitre « Votre patrimoine – Les biens de reprise ».

5.3.3 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L 1224-1 sont réunies

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 1224-1).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article L 1224-3 du code du travail.

2^{eme} cas : Les conditions prévues par l'article L 1224-1 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.

Dans le cas où les deux entreprises (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.



5.3.4 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).



6 LA GESTION CLIENTELE

6.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS

6.1.1 Nombre total de branchements

Ce tableau présente le nombre de branchements au 31 décembre de chaque année affichée.

Commune	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution N/N-1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	409	417	432	443	454	2,48 %
Total de la collectivité	409	417	432	443	454	2,48 %
Evolution N/N-1	-	1,96 %	3,60 %	2,55 %	2,48 %	

6.2 NOMBRE DE CLIENTS

Ce tableau présente le nombre de clients au 31 décembre de chaque année affichée.

Commune	2013	2014	Evolution N/N-1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	429	437	1,86 %
Total de la collectivité	429	437	1,86%
Evolution N/N-1	-	1,86 %	



6.3 LES VOLUMES COMPTABILISES

6.3.1 Les volumes consommés hors VEG (Vente d'Eau en Gros)

6.3.1.1 Période de relève des compteurs

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 5/9/2014 (338 jours)

6.3.1.2 Les volumes consommés par commune hors VEG

Commune	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution N/N-1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	37 966	40 070	38 339	47 576	37 537	-21,10 %
Total de la collectivité	37 966	40 070	38 339	47 576	37 537	-21,10 %
Evolution N/N-1	-	5,54 %	-4,32 %	24,09 %	-21,10 %	

6.3.1.3 Liste détaillée des consommations de plus de 200 m3/an hors VEG

Ce tableau présente les clients ayant un branchement dont la consommation est supérieure à 200 m3.

Commune	Nom du client	2013	2014	Evolution N / N -1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	PRADELLE MARIE BLANCHE	306	251	-17,97 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	PRETRE	184	216	17,39 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	RAGUENET FRANCOIS	181	308	70,17 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	SARL DUTYCAR	987	202	-79,53 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	ANTOINE DOMINIQUE	145	960	562,07 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	BAILLOU PATRICE	230	237	3,04 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	BELY DIDIER	72	226	213,89 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	BRAULT SIMONE	114	269	135,96 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	COMMUNE SAINT DENIS SUR LOIRE	717	365	-49,09 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	DE LA FERTE YVES	406	427	5,17 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	EARL DAUDIN FILS	4 831	1 084	-77,56 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	EIGENMANN JORGE	112	210	87,50 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	EITER JACQUES	178	271	52,25 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	EMMAUS	254	204	-19,69 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	FAURE MARCELLE	93	214	130,11 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	LEDUC PIERRE	281	287	2,14 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	PERCHERON STEPHANE	131	222	69,47 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	PLATEAU JEAN (LES MEES)	220	245	11,36 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	SCI LA CROIX BLANCHE	76	321	322,37 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	VALLUET JEAN	44	206	368,18 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	VILLENEUVE BERNARD	1	343	-34400,00 %
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	VOLANT ODILE	228	279	22,37 %
Total de la collectivité		9 789	7 347	-24,95 %

6.3.2 Les volumes facturés

Les volumes facturés sont présentés dans les états des décomptes.



6.4 ETAT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Réclamations récurrentes sur l'année	Nombre en 2014
FACTURATION ENCAISSEMENT / PRELEVEMENT ENCAISSEMENT / Défaut/retard encaissement TIP	2
FACTURATION ENCAISSEMENT / PRELEVEMENT ENCAISSEMENT / Erreur prélèvement	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / REDEVANCE ET TARIF / Erreur facturation Eau	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / VOLUME CONSOMMATION COMPTAGE / Erreur relevé	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / VOLUME CONSOMMATION COMPTAGE / Matériel défectueux	1
PRODUIT / PRODUIT / Réclamation sur Réclamation	1
QUALITE DE SERVICE / ERREUR ADMINISTRATIVE / Abonnement/résiliation a tort	1
QUALITE DE SERVICE / RESPECT DES ENGAGEMENTS / Non respect des rendez-vous	1

L'ensemble des appels clients peut être enregistré dans deux catégories distinctes : « information » ou « réclamation ». Les chiffres mentionnés ci-dessus représentent les réclamations, c'est-à-dire les appels indiquant différentes sortes de mécontentements du client, ce qui explique leurs nombres relativement faibles.



6.5 SITE INTERNET SAUR

Saur met à la disposition de ses clients particuliers une agence en ligne, accessible à partir du portail www.saur.com.



www.saurclient.fr : une agence en ligne 24h/24

Notre site www.saurclient.fr est dédié à tout client abonné au service de l'eau. Chacun peut y créer son Espace Client, et y gérer son ou ses comptes, en toute sécurité.

L'espace client est mis à jour quotidiennement grâce à une interface sécurisée entre les bases de données clients et le site.

Comment faire pour

- ▶ Vous abonner
- ▶ Nous contacter
- ▶ Vérifier votre consommation
- ▶ Opter pour l'e-facture
- ▶ Vous informer sur la qualité de votre eau
- ▶ Résilier votre abonnement

> Gestion du compte sur « Mon Espace Client »

Sur son Espace Client, le client peut visualiser ses informations personnelles, le solde de son compte, son dernier index relevé, son historique de consommation sur 3 ans, sa dernière facture.

Il peut également y effectuer à toute heure les opérations nécessaires à la gestion de son compte et via les formulaires en ligne, contacter directement le service clientèle local concerné par sa demande. Les fonctionnalités disponibles sont largement utilisées par nos clients qui peuvent :

- ▶ Modifier leur adresse de facturation
- ▶ Modifier leurs identifiants de connexion
- ▶ Modifier ou communiquer leurs coordonnées bancaires
- ▶ Modifier leur mode de paiement
- ▶ Communiquer le relevé de leur compteur
- ▶ Souscrire à un nouvel abonnement
- ▶ Résilier leur abonnement en cours
- ▶ Demander une fermeture temporaire de branchement
- ▶ Demander un devis pour un branchement
- ▶ Régler leur facture par carte bancaire
- ▶ Souscrire à l'e-facture Saur et consulter leurs factures en ligne
- ▶ Nous adresser un mail
- ▶ Recevoir un mail lors de la relève de leur compteur
- ▶ Différer le prélèvement de leur facture de solde

A partir de la page d'accueil, les internautes non encore clients de Saur peuvent nous contacter, demander en ligne un devis ou une estimation de travaux de branchement, ou un encore, un abonnement au service de l'eau.

> Information sur l'eau dans la commune du client

Dans cet espace client, le client accède aussi à une information personnalisée sur l'eau dans sa commune. Il peut y retrouver :

- ▶ la qualité de l'eau dans sa commune,
- ▶ une description des installations (station de traitement ou d'assainissement, réseau...)
- ▶ les travaux prévus sur la commune (les interruptions de services y sont annoncées)
- ▶ des alertes en cas de coupure, de casse de réseaux, de pollution...
- ▶ un espace spécifique est prévu pour l'actualité de l'eau sur la commune (Investissements prévus, actualité événementielle, lien vers le site de la collectivité).

> Une information exhaustive sur les thématiques de l'Eau

Dans les rubriques de « Toute l'info sur l'eau », l'internaute accède à une information détaillée sur les thèmes liés à l'eau :

- ▶ des conseils pratiques,
- ▶ un espace documentation pour le téléchargement des brochures Saur,
- ▶ des réponses aux questions les plus fréquentes,
- ▶ l'essentiel pour la préservation de l'eau dans l'environnement,
- ▶ les grands thèmes de la qualité de l'eau,
- ▶ un simulateur de consommation.

En savoir plus

-  **Votre règlement**
Les modes de paiement que faire en cas de difficulté pour régler votre facture
-  **Votre facture**
Pour mieux comprendre votre facture
-  **Votre compteur**
Savoir le lire, l'utiliser, le protéger, et le rendre accessible
-  **Vous et l'Eau**
Les éco-gestes, pour maîtriser votre consommation

> Partenariat avec Websourd et HandiCaPZéro

- ▶ [Websourd](#)



WebSourd a développé une gamme de services de mise en relation entre la personne sourde et son environnement sur la base d'un concept de Visio-Interprétation qui donne accès à un interprète en langue des signes à distance ou un vélotypiste, par l'intermédiaire d'une connexion haut débit, d'une Webcam et d'un micro : [Elision Contact](#).

La personne sourde ne pouvant téléphoner à un numéro d'appel, se connecte sur le site www.saurclient.fr et peut accéder à nos services à travers une interface web sur une page d'accueil internet qui la met en relation avec un conseiller Saur via un interprète. L'internaute sourd choisit son mode de communication lorsqu'il se connecte (Langue des Signes Française ou écrit). En cas d'appel, c'est l'interprète WebSourd qui contacte le conseiller Saur.

▶ [HandiCaPZéro](#)

Grâce à notre partenariat avec l'association HandiCaPZéro, nous adaptons gratuitement nos supports écrits en caractères agrandis ou en braille. Le service « Confort de lecture », en ligne sur www.handicapzero.org, permet à nos clients de prendre connaissance des documents écrits de manière autonome en choisissant les options d'écran ou de lecture audio les mieux adaptées.

Enfin, sous l'onglet « Saur », l'internaute retrouve les coordonnées de nos services clientèle et la carte des implantations de Saur en France.

Accessibilité

websourd
EN SIGNE D'OUVERTURE

▶ Personnes sourdes
ou malentendantes
Un interprète échange avec
vous en LSF ou par écrit



Cliquez ici

▶ HandiCapZéro
Adaptation des documents
pour les personnes malvoyantes





7 LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

On y trouve d'une manière générale les installations de production et/ou de traitement ainsi que les ouvrages de prélèvement de l'eau brute.

Au niveau du réseau de distribution, le détail porte généralement sur les stations de reprise/surpression, les traitements complémentaires éventuels ainsi que sur les châteaux d'eau et réservoirs. Nous trouvons enfin le détail des canalisations, des équipements de réseaux, des branchements et éventuellement des compteurs.

Le détail, équipement par équipement, est fourni en annexe 1.

Nous rappelons ici le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 qui définit les obligations des autorités organisatrices concernant la mise en œuvre de la loi dite Grenelle 2 (dans son article 161) :

Notice : la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Ce descriptif détaillé du réseau eau devait être réalisé pour le 31 décembre 2013, conformément au décret.

Concrètement, SAUR déclare être en mesure de présenter les éléments descriptifs du réseau qui sont indiqués dans le décret, avec le niveau de renseignement existant des différentes caractéristiques du réseau (diamètres, matériaux...).

La réalisation de ce descriptif étant déclarative, aucun document particulier ne sera transmis : toutes les informations du descriptif sont présentes dans nos bases de données et seront transmises aux administrations (Agences de l'Eau) sur demande spécifique dans le cadre d'un contrôle.

Parallèlement, SAUR produit chaque année l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable P103.2b qui est calculé et présenté dans le présent rapport annuel au chapitre « Les indicateurs du maire ». La valeur de l'indicateur P103.2b rend compte de la réalisation ou non du descriptif détaillé. En effet, une valeur de cet indicateur supérieure ou égale à 40 est garante de la réalisation de ce descriptif détaillé.



7.1 LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

7.1.1 Les installations de production

Production Villeneuve

Date de mise en service	1970
Capacité nominale	60 m3/h
Nature de l'Eau	Souterraine : Nappe
Provenance de l'Eau	Nappe
Type Filière	Traitement physique simple et désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON

7.1.2 Les ouvrages de prélèvement d'eau brute

Production Villeneuve \ Production Villeneuve

Date de mise en service	01/01/1970
Capacité nominale	60 m3/h

7.1.2.1 La situation des ouvrages de prélèvements vis-à-vis de la réglementation

Autorisation de prélèvement et périmètre de protection

Ouvrage	Autorisation de prélèvement	Débit autorisé	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou du CSHPF	Date arrêté préfectoral
Production Villeneuve \ Production Villeneuve	Autorisation signée	60 m3/h	15/11/1999	01/06/2004	02/07/2004

7.2 LES OUVRAGES DE STOCKAGE

7.2.1 Châteaux d'eau et Réservoirs

Description des châteaux d'eau et de réservoirs

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Cote sol	Cote radier	Télésurveillance	Nombre de conventions Télécom
Production Villeneuve \ Réservoir de VILLENEUVE	715	149	108	142	OUI	0



7.3 LE RESEAU

7.3.1 Les canalisations

7.3.1.1 Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux

Descriptif des canalisations d'adduction existantes

Matériaux	Diamètre (mm)	Extension de l'année	Linéaire total (ml)
Fonte	0	0	21
Fonte	50	0	143
Fonte	60	0	266
Fonte	80	0	233
Fonte	125	0	1 568
Fonte	150	0	1 922
Fonte	200	0	1 167
Inconnu	0	0	136
Polyéthylène	25	0	97
Polyéthylène	50	0	70
Pvc	20	0	115
Pvc	32	0	508
Pvc	40	0	47
Pvc	50	0	322
Pvc	63	0	1 091
Pvc	90	0	402
Pvc	110	0	1 929
Pvc	125	0	1 206
Pvc	140	0	129
Pvc	160	0	1 740
Total		0	13 111

Repérage des canalisations en PVC susceptibles de contenir du CVM

L'instruction DGS/EA4/2012/366 est parue le 18 octobre 2012. Elle est relative au repérage des canalisations en PVC susceptibles de contenir du CVM (Chlorure de Vinyle Monomère), et risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Le CVM est un produit chimique synthétique, reconnu cancérigène. Les conduites PVC fabriquées avant 1980 ont un potentiel de relargage très important, dû au process de fabrication du PVC. Il se trouve dans les canalisations sous forme d'un gaz. Le relargage dans l'eau augmente avec :

- Le linéaire de conduite PVC
- La température de l'eau
- La teneur en CVM résiduel initial dans les tronçons
- Le temps de séjour de l'eau dans les tronçons.

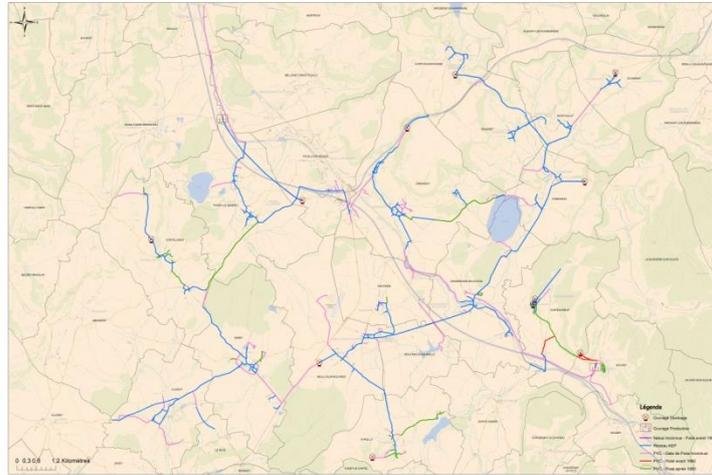
Cette instruction demande dans un premier temps à la personne responsable de la production et de la distribution des eaux (PPRDE) de fournir les informations suivantes :

- Nom de la (des) communes de l'UDI,
- Nom des bourgs/hameaux desservis
- Date ou période de pose (ou à défaut avant/après 1980) des tronçons de canalisations PVC (ou susceptibles d'être en PVC) par bourg/hameau (ou à défaut, date ou période d'arrivée de l'eau potable dans chaque bourg/hameau)
- Temps de séjour de l'eau dans les canalisations desservant les bourgs/hameaux s'il est connu.

Ces informations relatives au réseau font partie du descriptif détaillé des réseaux prévu par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, devant être établi d'ici le 31/12/13.



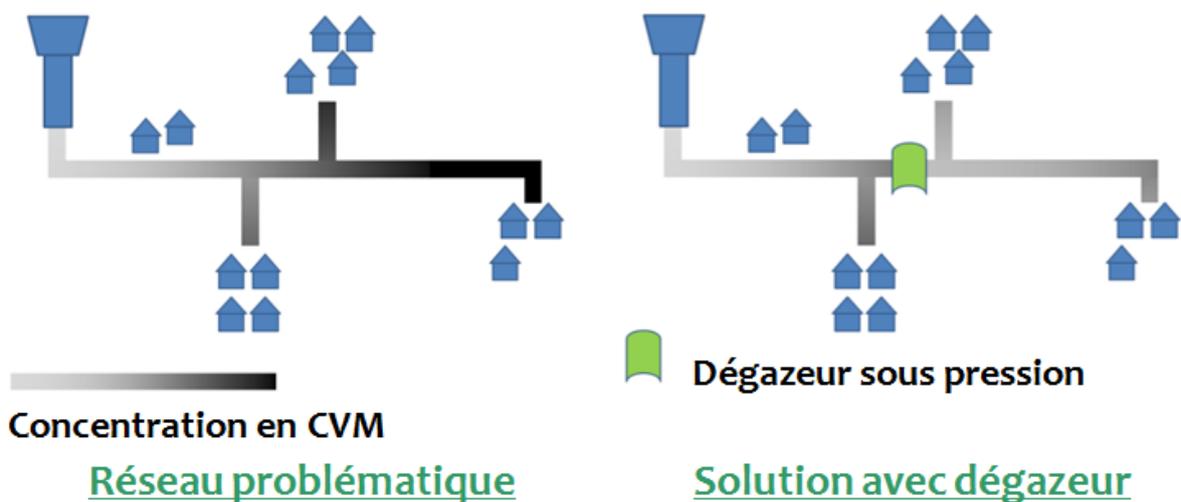
Dans le respect de la réglementation, nous avons donc transmis cette année à l'ARS, l'ensemble des informations disponibles dans nos bases de données, avec notamment une cartographie du réseau faisant apparaître les tronçons à risque.



Sur cette base, l'ARS définira un programme de contrôle de la teneur en CVM dans l'eau distribuée. Les points de prélèvement seront définis par rapport aux risques identifiés, selon les critères de relargage mentionnés ci-dessus. .

D'ores et déjà, Saur est prêt et mobilisé pour réagir à des mesures de CVM non-conformes (limite de qualité à $0,5 \mu\text{g}\cdot\text{L}^{-1}$). Nous pouvons en effet mettre en œuvre des mesures correctives, comme la purge de tronçons de conduites, avec des fréquences et durées à étudier au cas par cas à partir de modélisation hydrauliques et de contre-analyses terrain.

D'autre part, le service Recherche & Développement de Saur a également travaillé sur un procédé breveté de stripping en ligne pour réduire les teneurs en CVM sur le réseau. Cette solution permet de réduire de 50% la teneur en CVM et est à ce jour à étudier au cas par cas en fonction de la qualité d'eau, notamment de son équilibre calco carbonique et du type de canalisations présentes sur le réseau aval au système.



Toutes ces mesures curatives devront être engagées sous un délai de 3 mois à compter de la publication par l'ARS du résultat confirmant l'anomalie en un point de prélèvement. Le retour à la normale de la valeur de ce paramètre, limite de qualité du code de la santé publique, doit en effet être constaté sous ce délai pour éviter toute restriction d'usage de l'eau.



Si ces mesures ne permettent pas la maîtrise du niveau de qualité requis, le remplacement des canalisations incriminées devra être planifié prioritairement par la Collectivité.

SAUR vous accompagnera pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement d'une eau conforme au code de la santé publique, et pour répondre aux demandes spécifiques de l'ARS sur la problématique CVM.

Les frais liés aux campagnes d'analyse complémentaires pourront conduire à une facturation directe par les services de l'ARS ou à un avenant au contrat d'affermage selon le programme demandé.

7.3.2 Les branchements

Conformément au décret 2001-1220, le nombre de branchements en plomb de la collectivité doit figurer dans ce compte rendu technique.

Le recensement de ceux-ci a été effectué lors de la dernière campagne de relève.

Il en ressort qu'il n'existe pas de branchements en plomb sur la commune de saint Denis sur Loire.

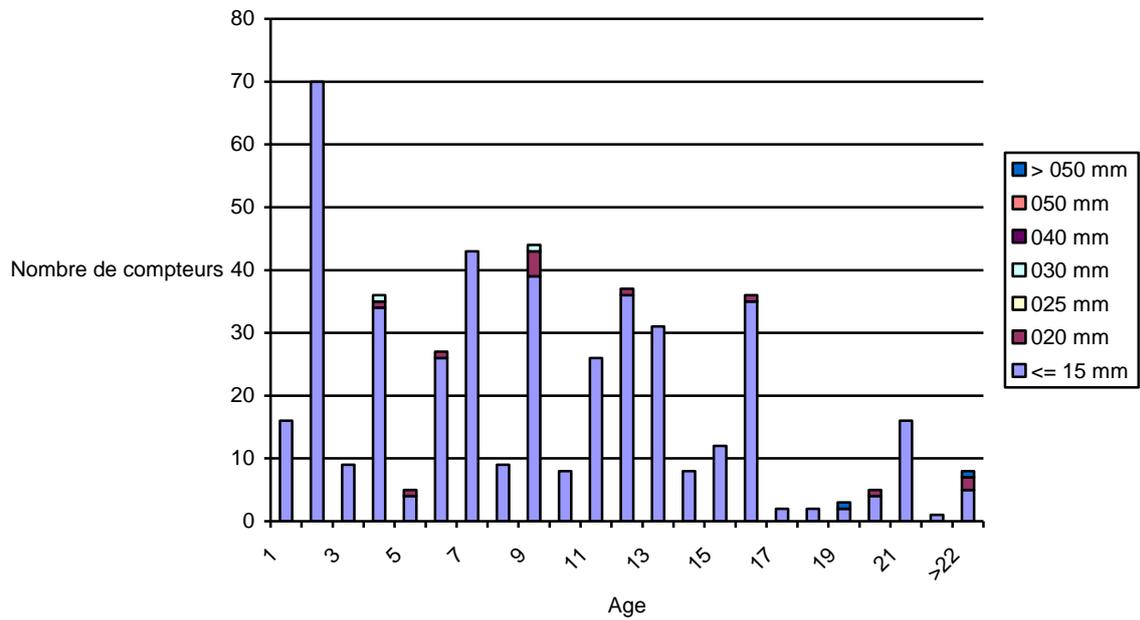
7.3.3 Les compteurs

7.3.3.1 Répartition par âge et par diamètre

Diamètre nominal	<=15 mm	20 mm	25 mm	30 mm	40 mm	50 mm	>50 mm	Total
Age								
1	16	0	0	0	0	0	0	16
2	70	0	0	0	0	0	0	70
3	9	0	0	0	0	0	0	9
4	34	1	0	1	0	0	0	36
5	4	1	0	0	0	0	0	5
6	26	1	0	0	0	0	0	27
7	43	0	0	0	0	0	0	43
8	9	0	0	0	0	0	0	9
9	39	4	0	1	0	0	0	44
10	8	0	0	0	0	0	0	8
11	26	0	0	0	0	0	0	26
12	36	1	0	0	0	0	0	37
13	31	0	0	0	0	0	0	31
14	8	0	0	0	0	0	0	8
15	12	0	0	0	0	0	0	12
16	35	1	0	0	0	0	0	36
17	2	0	0	0	0	0	0	2
18	2	0	0	0	0	0	0	2
19	2	0	0	0	0	0	1	3
20	4	1	0	0	0	0	0	5
21	16	0	0	0	0	0	0	16
22	1	0	0	0	0	0	0	1
>22	5	2	0	0	0	0	1	8
Total par diamètre	438	12	0	2	0	0	2	454



Répartition des compteurs par âge et par diamètre



Nombre de compteurs sans les branchements résiliés fermés dont les compteurs sont toujours en place.

De plus, l'âge des compteurs prend en compte la date de fabrication et non la date de pose.



7.4 LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Au cours de l'exercice considéré, il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait du délégataire.

7.5 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

7.5.1 Mise en sécurité des ouvrages

La conformité des installations au regard des normes de sécurité est abordée dans le chapitre 2.3 au même titre que les propositions d'améliorations.

7.5.2 Normes environnementales

La conformité des installations au regard des normes environnementales est abordée dans le chapitre 2.3 au même titre que les propositions d'améliorations.

7.6 LES BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont les biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être éventuellement repris à leur valeur par la Collectivité en cas de changement de Délégataire. Il n'y a pas de biens de reprise identifiés autres que les compteurs clients.



8 BILAN DE L'ACTIVITE

8.1 LES VOLUMES D'EAU

8.1.1 Les volumes mis en distribution

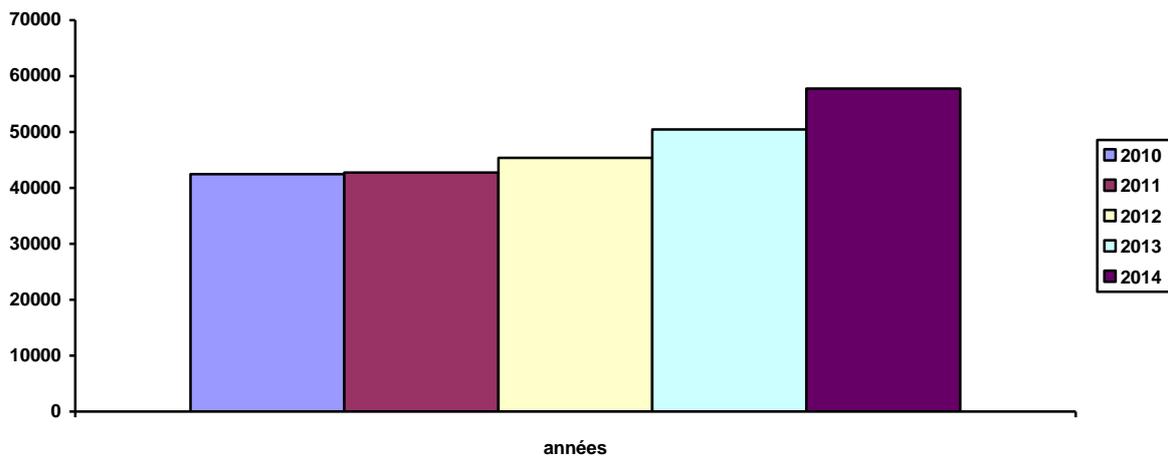
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

8.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m³

Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2010	2011	2012	2013	2014
Volume produit	281 436	270 984	245 014	228 594	268 671
Volume importé	0	0	0	0	0
Volume exporté	239 003	228 243	199 633	178 158	210 928
Total volume mis en distribution	42 433	42 741	45 381	50 436	57 743
Evolution N / N-1	-	0,73 %	6,18 %	11,14 %	14,49 %

volumes annuels mis en distribution

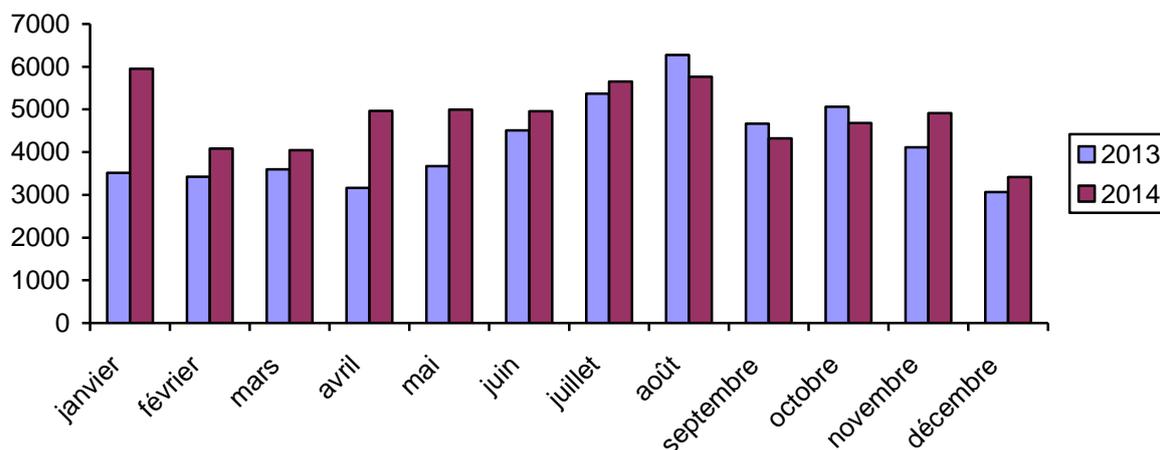




8.1.1.2 Les volumes mensuels mis en distribution

	2013	2014	Evolution N/N-1
Janvier	3 514	5 953	69,41 %
Février	3 426	4 080	19,09 %
Mars	3 600	4 044	12,33 %
Avril	3 164	4 964	56,89 %
Mai	3 672	4 992	35,95 %
Juin	4 507	4 955	9,94 %
Juillet	5 369	5 653	5,29 %
Août	6 276	5 765	-8,14 %
Septembre	4 665	4 325	-7,29 %
Octobre	5 064	4 684	-7,50 %
Novembre	4 110	4 910	19,46 %
Décembre	3 069	3 418	11,37 %
Total	50 436	57 743	14,49 %

volumes mensuels mis en distribution



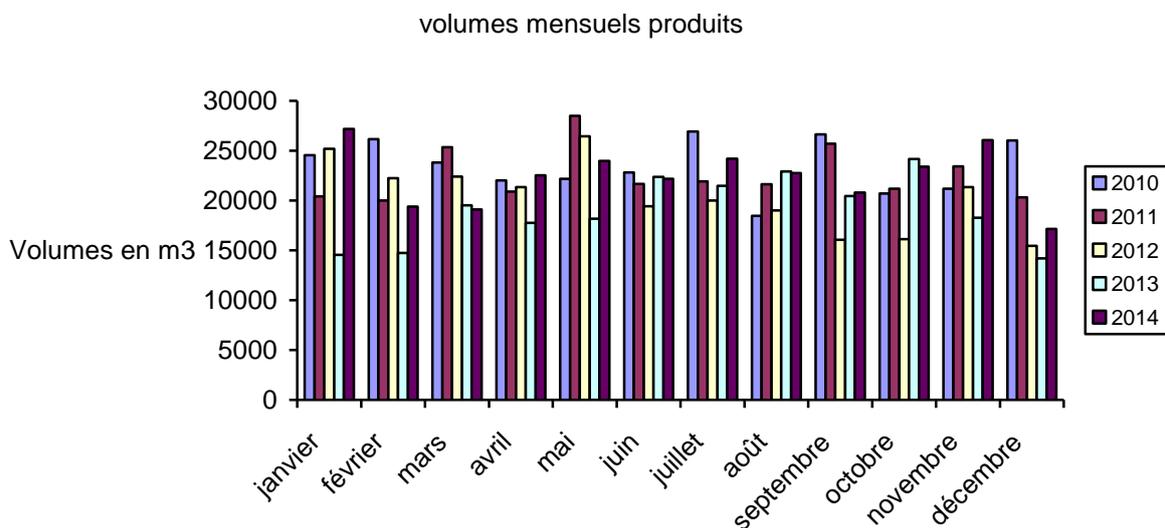
Les variations importantes de volumes pour un même mois de deux exercices différents peuvent s'expliquer par le décalage entre les dates de relèves des compteurs de production.



8.1.2 La production

8.1.2.1 Volumes mensuels produits exprimés en m3

	2010	2011	2012	2013	2014
Janvier	24 554	20 414	25 194	14 549	27 174
Février	26 140	20 008	22 247	14 737	19 388
Mars	23 802	25 354	22 405	19 508	19 093
Avril	22 013	20 893	21 333	17 761	22 518
Mai	22 178	28 491	26 447	18 182	23 968
Juin	22 817	21 664	19 420	22 382	22 167
Juillet	26 930	21 910	19 991	21 487	24 202
Août	18 461	21 631	19 016	22 910	22 763
Septembre	26 635	25 699	16 050	20 459	20 811
Octobre	20 698	21 183	16 133	24 155	23 392
Novembre	21 187	23 422	21 345	18 259	26 046
Décembre	26 021	20 315	15 433	14 205	17 149
Total	281 436	270 984	245 014	228 594	268 671
Evolution N / N-1	-	-3,71 %	-9,58 %	-6,70 %	17,53 %



8.1.2.2 Synthèse annuelle par station

Libellé de la station	Volume annuel					Volume journalier	
	2010	2011	2012	2013	2014	Volume moyen	Capacité nominale
Production Villeneuve	281 436	270 984	245 014	228 594	268 671	736	1 200
Total	281 436	270 984	245 014	228 594	268 671	736	1 200



8.1.3 Les exportations

8.1.3.1 Synthèse par destination

Volumes annuels exportés exprimés en m3

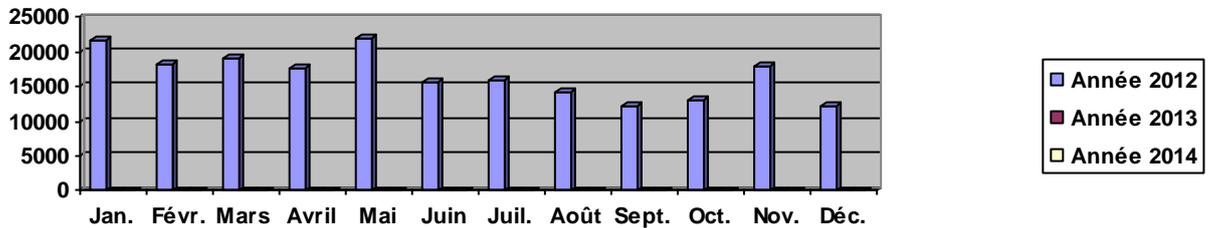
Désignation destination	2010	2011	2012	2013	2014
Exportation vers CNE DE LA CHAUSSEE ST VICTOR	239 003	228 243	199 633	0	0
Exportation vers CNE DE LA CHAUSSEE ST VICTOR EAU	0	0	0	178 158	210 928
Total	239 003	228 243	199 633	178 158	210 928

8.1.3.2 Détail par destination

Volumes mensuels produits exprimés en m3

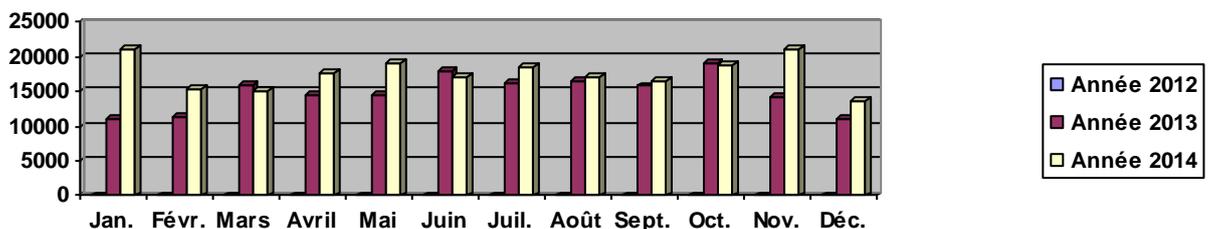
Exportation vers CNE DE LA CHAUSSEE ST VICTOR

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2012	21570	18289	19053	17608	21893	15712	16053	14153	12225	12965	17910	12202	199633
Année 2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Année 2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



Exportation vers CNE DE LA CHAUSSEE ST VICTOR EAU

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Année 2013	11035	11311	15908	14597	14510	17875	16118	16634	15794	19091	14149	11136	178158
Année 2014	21221	15308	15049	17554	18976	17212	18549	16998	16486	18708	21136	13731	210928





8.1.4 Le rendement du réseau

8.1.4.1 Période d'extraction des données

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 5/9/2014 (338 jours)

Dans ce chapitre, le volume mis en distribution est calculé sur cette même période.

8.1.4.2 Rendement du réseau de distribution : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Rendement du réseau de distribution = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) * 100

Avec volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

Il est possible d'obtenir les volumes sur 365 j en multipliant chaque volume par le ratio 365/nombre de jours de la période de relève.

La période de relève sera celle de l'année pour laquelle on cherche à recalculer le volume

Désignation	2013	2014
Volume eau potable consommé autorisé	48 183	37 964
Volume eau potable vendu en gros	182 284	187 105
Volume eau potable produit	231 806	240 231
Volume eau potable acheté en gros	0	0
Rendement du réseau de distribution	99,4%	93,7%
Evolution N / N-1	-	-5

8.1.4.3 Indice linéaire de pertes en réseau : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n° 2007-675

Indice linéaire de pertes en réseau = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / nombre de jours

Avec volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Et volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Désignation	2013	2014
Volume eau potable mis en distribution	49 522	53 126
Volume eau potable consommé autorisé	48 183	37 964
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM)	12	13
Indice linéaire de pertes en réseau en m3/ KM / jour	0,28	3,42
Evolution N / N-1	-	1121,43 %

8.1.4.4 Rendement spécifique : rendement hydraulique

Rendement hydraulique = (volume consommé + volume exporté) / (volume mis en distribution + volume exporté) calculés sur la période d'extraction des données.

Désignation	2013	2014
Volume consommé	47 576	37 537
Volume produit	231 806	240 231
Volume importé	0	0
Volume exporté	182 284	187 105
Volume Mis en distribution	49 522	53 126
Rendement hydraulique	99 %	94 %
Evolution N / N-1	-	-5



8.2 L'ENERGIE ELECTRIQUE

8.2.1 Consommation globale d'énergie électrique

Désignation	2014
Consommation d'énergie électrique en kWh	128 607



9 LA QUALITE DU PRODUIT

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- Les eaux **brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).
- Les eaux **traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement.
- Les eaux au **point de mise en distribution** : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- Les eaux **distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public (...) est tenue de » :

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément à l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse.

Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.



9.1 GENERALITES

Durant l'exercice 2014, aucune non-conformité n'a été observée, que ce soit sur les paramètres physicochimiques ou les paramètres bactériologiques, à la fois lors du contrôle sanitaire réalisé par les services de l'ARS et lors de l'autocontrôle réalisé par nos services. L'eau distribuée est conforme aux références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

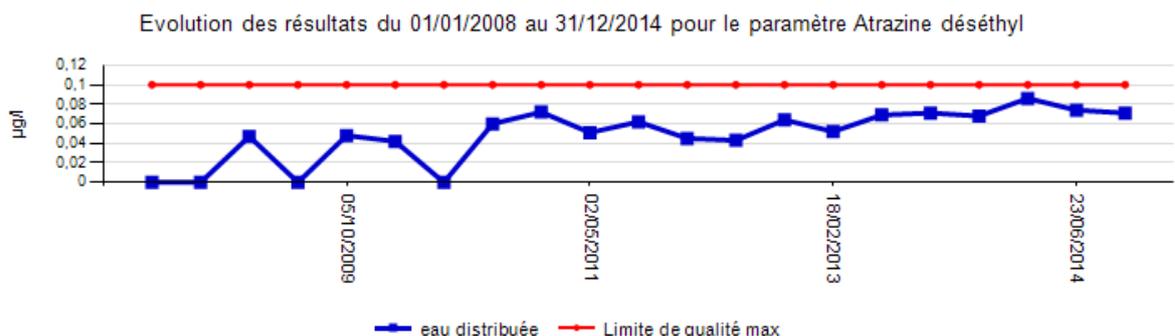
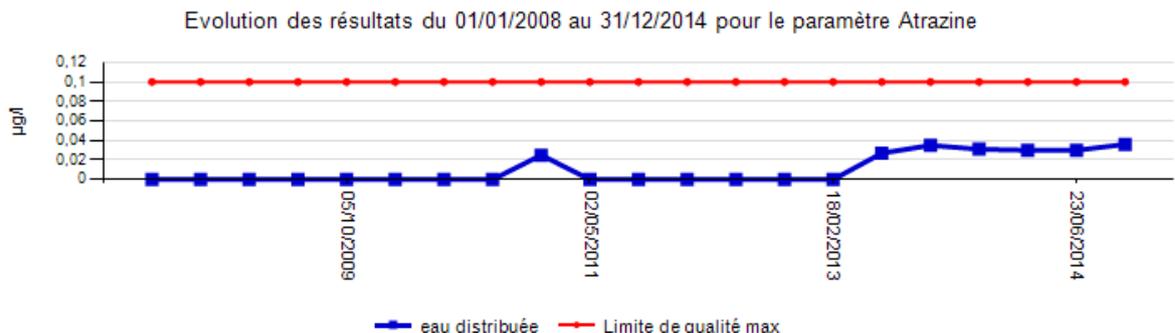
Cependant, il est à noter la présence d'atrazine, de déséthylatrazine et d'arsenic dans des concentrations inférieures aux limites de qualité mais dont il convient de surveiller l'évolution.

Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	10	10	100,0
Physico-chimique	10	10	100,0
Nombre total d'échantillons	10	10	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	1	1	100,0
Physico-chimique	8	8	100,0
Nombre total d'échantillons	8	8	100,0
TOTAL échantillons	18	18	100,0

9.2 L'EAU DISTRIBUEE

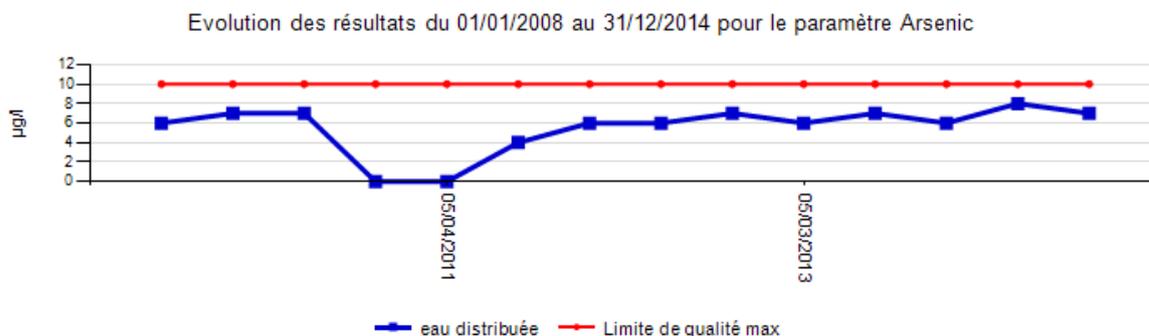
Evolution de la teneur en atrazine et en déséthylatrazine dans l'eau distribuée au cours des 6 dernières années :





Bien qu'en dessous de la limite de qualité fixée à 0,10 µg/L, les concentrations en atrazine et déséthylatrazine ont tendance à augmenter. Elles étaient en moyenne en 2014 respectivement de 0,032 µg/L et 0,075 µg/L. Il convient de suivre avec attention l'évolution de ces deux paramètres ainsi que de l'ensemble des triazines.

Evolution de la concentration en arsenic de l'eau distribuée au cours des 6 dernières années :



La teneur moyenne en arsenic de l'eau distribuée était de 7 µg/L durant l'année 2014. Cette concentration est conforme à la limite de qualité fixée à 10 µg/L pour les eaux destinées à la consommation humaine.

9.2.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau distribuée :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	10	10	100,0
Physico-chimique	10	10	100,0
Nombre total d'échantillons	10	10	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	1	1	100,0
Physico-chimique	8	8	100,0
Nombre total d'échantillons	8	8	100,0
TOTAL échantillons	18	18	100,0



10 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

10.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée. Il comprend la totalité des interventions, au titre des différentes clauses possibles, garantie, programme ou compte (ou fonds). Selon les clauses contractuelles applicables, le suivi détaillé des interventions au titre des programmes et compte (ou fonds) figure dans les chapitres suivants. Pour ce qui concerne les interventions au titre de la garantie, il s'obtient par déduction. Le montant des dépenses au titre de la garantie, le cas échéant, est indiqué dans le dernier paragraphe de cette partie.

10.1.1 Stations et ouvrages

10.1.1.1 La maintenance des équipements

Liste des opérations de maintenance effectuées dans l'année :

Les entretiens de premier niveau (contrôle niveau huile, graissage, ...) ne sont pas détaillés dans les tableaux qui suivent :

Interventions en activité Entretien

Station	Libellé équipement	Date intervention	Opération(s) réalisée(s)
Production Villeneuve	Production Villeneuve	12/11/2014	Mise en conformité suite à rapport de contrôle réglementaire
Production Villeneuve	Production Villeneuve	12/11/2014	Mise en conformité suite à rapport de contrôle réglementaire
Regard export vers la chaussée	Telbox	17/02/2014	Remise en état de fonctionnement
Regard export vers la chaussée	Telbox	24/02/2014	Remise en état de fonctionnement

10.1.2 Réseaux et branchements

10.1.2.1 Compteurs

Nombre de compteurs renouvelés dans l'année

Diamètre du compteur	Nombre
<= 15 mm	39
20 mm	0
25 mm	0
30 mm	0
40 mm	0
50 mm	0
> 50 mm	0
Total	39



10.1.3 Autres interventions

10.1.3.1 Interventions sur réseau

Synthèse des interventions pour fuites sur branchements :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur branchement AEP	1	0

Synthèse des interventions d'entretien :

Nature	Nombre d'interventions
Intervention sur bouches à clefs	2

Détail des interventions pour fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	30/07/2014	Rue du BOIS

Détail des interventions d'entretien :

Commune	Nature	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Intervention sur bouches à clefs	07/08/2014	6 MURATON (Rue)	-	Fonte



10.2 TACHES D'EXPLOITATION

10.2.1 Nettoyage et désinfection des réservoirs et des bâches

Les lavages de réservoirs sont réalisés conformément aux recommandations du Service Départemental d'Hygiène.

Commune	Site	Date de lavage
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Réservoir de VILLENEUVE	20/03/2014

10.2.2 Contrôles réglementaires

10.2.2.1 Contrôles réglementaires

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations électriques, les récipients sous pression et les appareils de levage a été vérifiée sur l'ensemble des sites par un organisme agréé. Les remises en conformité nécessaires et à la charge de l'exploitant, suite aux observations transmises, sont détaillées dans le chapitre des interventions réalisées.

10.3 PROGRAMME CONTRACTUEL

10.3.1 Programme de renouvellement

Le renouvellement prévisionnel, le détail du renouvellement réalisé pour l'année et le bilan du renouvellement sont présentés en annexe.

10.4 GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE

Le détail du renouvellement réalisé pour l'année est présenté en annexe.



11 LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE SUR LES RESEAUX

Pas de travaux significatifs sur le réseau en 2014.



12 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

12.1 LE CARE

SAUR
COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2014
 (en application du décret du 14 mars 2005)

17/05/2015

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
 Région **CENTRE-OUEST**
 Centre **PERCHE PAYS DE LOIRE**
 Département **LOIR-ET-CHER**
 Collectivité **ST DENIS SUR LOIRE-EAU**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2013	Année 2014	Ecart en %
PRODUITS		139,2	132,7	-4,7
Exploitation du service		94,4	96,1	
Collectivités et autres organismes publics		41,0	32,0	
Travaux attribués à titre exclusif		2,1	1,8	
Produits accessoires		1,7	2,8	
CHARGES		115,5	109,0	-5,6
Personnel		20,8	20,5	
Energie électrique		13,6	15,9	
Produits de traitement			0,5	
Analyses		1,8	0,3	
Sous-traitance, matières et fournitures		2,1	2,6	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		1,3	2,0	
Autres dépenses d'exploitation		8,0	8,5	
- Télécommunications, poste et télégestion		0,8	0,8	
- Engins et véhicules		1,9	2,3	
- Informatique		2,9	2,9	
- Assurances		0,0	0,2	
- Locaux		1,7	1,6	
- Divers		0,6	0,5	
Contribution des services centraux et recherche		12,1	11,3	
Collectivités et autres organismes publics		41,0	32,0	
- Part collectivité		27,0	21,0	
- Autres organismes publics		14,0	11,0	
Charges relatives aux renouvellements		12,6	12,6	
- Pour garantie de continuité du service		8,9	8,9	
- Programme contractuel		3,7	3,7	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		1,9	2,2	
Charges relatives investissements du domaine privé		0,4	0,3	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		-0,2	0,3	
RESULTAT AVANT IMPOT		23,7	23,8	0,1
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		8,8	9,0	
RESULTAT		15,0	14,7	-1,5

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 150-055001 -410200 -01 2014120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 17/05/2015



12.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION ET COMPOSANTES DES RUBRIQUES

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).



La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plate forme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
 - des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :



Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
 - la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
 - le matériel de sécurité.
 - les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).
- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats
 - NET&GIS, logiciel de cartographie
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire
 - Les primes dommages ouvrages
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.



- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

12. Charges relatives aux Renouvellements :

- « Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables : la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- programme contractuel d'investissements
- fonds contractuel d'investissements
- annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.



Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.



13 SPECIMENS DE FACTURES

13.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675

Vos Contacts :

Accueil : 13 rue des Arches ZAC des Guignièrès
41000 BLOIS
Les mardi et jeudi de 13h30 à 17h

Téléphone : 02 44 71 05 50
Du Lundi au Vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 45 77 00 09

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2015

Courrier : TSA 51209
49412 SAUMUR CEDEX

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Commune de SAINT DENIS SUR LOIRE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	41,36 €	
Consommation TTC	169,71 €	soit 0,0014 €/Litre
Total facture TTC	211,07 €	
		211,07 €

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000€ RCS Versailles 339 379 984 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
SAINT DENIS SUR LOIRE	388811	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	171,26 € HT 180,69 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communale	Année 2015					2,52	5,50
Abonnement part SAUR	Année 2015					36,68	5,50
Consommation part Communale	Année 2015		120	0,5600	67,20		5,50
Consommation part SAUR	Année 2015		120	0,4890	58,68		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	Année 2015		120	0,0515	6,18		5,50

		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	28,80 € HT 30,38 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2015		120	0,2400	28,80		5,50

Total Facture	211,07 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 200,06 €
TVA sur les débits : 11,01 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Vous avez opté pour le prélèvement périodique.
Vous trouverez ci-dessous votre calendrier de paiement d'un montant prévisionnel de 386,41 Euros, établi sur la base de votre facturation pour la période du 02/02/2015 au 30/11/2015.
Les acomptes payés seront déduits de votre facture définitive.

Date(s) de prélèvement	Montant(s)
10/02/2015	35,00 €
10/03/2015	35,00 €
10/04/2015	35,00 €
07/05/2015	35,00 €
10/06/2015	35,00 €
10/07/2015	35,00 €
10/08/2015	35,00 €
10/09/2015	35,00 €
09/10/2015	35,00 €
10/11/2015	35,00 €
Total	350,00 €

Vos références de prélèvement :

Identifiant du créancier (ICS) : FR86ZZZ003506
Référence Unique du Mandat (RUM) : ++S-5-032000411-000037584-01



Vos Contacts :

Accueil : 13 rue des Arches ZAC des Guignières
41000 BLOIS
Les mardi et jeudi de 13h30 à 17h

Téléphone : 02 44 71 05 50
Du Lundi au Vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 45 77 00 09

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2014

Courrier : TSA 51209
49412 SAUMUR CEDEX

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Commune de SAINT DENIS SUR LOIRE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	40,75 €	
Consommation TTC	166,42 €	soit 0,0014 €/Litre
Total facture TTC	207,17 €	
	207,17 €	

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000€ RCS Versailles 339 379 984 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
SAINT DENIS SUR LOIRE	388811	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	167,58 € HT / 176,79 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communale	Année 2014					2,40	5,50
Abonnement part SAUR	Année 2014					36,23	5,50
Consommation part Communale	Année 2014		120	0,5400	64,80		5,50
Consommation part SAUR	Année 2014		120	0,4831	57,97		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	Année 2014		120	0,0515	6,18		5,50

		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	28,80 € HT / 30,38 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2014		120	0,2400	28,80		5,50

Total Facture	207,17 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 196,38 €
TVA sur les débits : 10,79 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Vous avez opté pour le prélèvement périodique.
Vous trouverez ci-dessous votre calendrier de paiement d'un montant prévisionnel de 386,41 Euros, établi sur la base de votre facturation pour la période du 02/02/2015 au 30/11/2015.
Les acomptes payés seront déduits de votre facture définitive.

Date(s) de prélèvement	Montant(s)
10/02/2015	35,00 €
10/03/2015	35,00 €
10/04/2015	35,00 €
07/05/2015	35,00 €
10/06/2015	35,00 €
10/07/2015	35,00 €
10/08/2015	35,00 €
10/09/2015	35,00 €
09/10/2015	35,00 €
10/11/2015	35,00 €
Total	350,00 €

Vos références de prélèvement :

Identifiant du créancier (ICS) : FR86ZZZ003506
Référence Unique du Mandat (RUM) : ++S-5-0320000411-000037584-01



14 ANNEXES

14.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Libellé installation	Libellé sous-installation	Libellé équipement	Marque et Type	Date de mise en service
Production Villeneuve	Electricité	Armoire électrique	Itecom	13/09/2010
Production Villeneuve	Electricité	Câbles		15/07/1970
Production Villeneuve	Electricité	Chauffage locaux		25/10/2010
Production Villeneuve	Electricité	Disjoncteur	Baco DBIV60 3PP/4	15/07/1970
Production Villeneuve	Electricité	Eclairage	Schneider electric	22/09/2008
Production Villeneuve	Electricité	Satellite de télésurveillance	Sofrel S550	17/11/2008
Production Villeneuve	Général station	4 Fenêtre 790x565		01/07/1970
Production Villeneuve	Général station	CLOTURE STATION		15/07/1970
Production Villeneuve	Général station	Echelle château d'eau		15/07/1970
Production Villeneuve	Général station	Echelle cuve		01/07/1970
Production Villeneuve	Général station	Grilles d'aération pour château d'eau		05/11/2012
Production Villeneuve	Général station	Porte 2 vantaux		15/10/1994
Production Villeneuve	Général station	Trappe - compteur		15/12/1998
Production Villeneuve	Général station	TRAPPE FORAGE 3260x1400 ALU + CADRE INOX		15/12/1998
Production Villeneuve	Général station	Trappes accès au dôme		01/01/1970
Production Villeneuve	Général station	TTS (1X4) PM2V(1.4) ECH(40)		15/07/1970
Production Villeneuve	Instrumentation	Compteur Eau Distribution	Actaris WOLTEX	28/11/2008
Production Villeneuve	Instrumentation	Compteur Eau Production	Actaris	16/01/2006
Production Villeneuve	Instrumentation	Poires de niveau (4)		15/12/2010
Production Villeneuve	Pompage	Colonnes forage (2)		01/01/1970
Production Villeneuve	Pompage	Javel-Pack 15L	Prominent	01/01/1999
Production Villeneuve	Pompage	Pompe Doseuse Javel	Prominent Gamma L0000 PVT200UA012000	07/01/2010
Production Villeneuve	Pompage	Pompe Exhaure n°1	Flowserve	24/08/2005
Production Villeneuve	Pompage	Pompe Exhaure n°2	Flowserve PN82-5 A + M6-530	20/04/2005



Libellé installation	Libellé sous-installation	Libellé équipement	Marque et Type	Date de mise en service
Production Villeneuve	Pompage	Soupape de sécurité		23/08/2002
Production Villeneuve	Pompage	Tuyauterie du réservoir		15/07/1970
Production Villeneuve	Pompage	Vannes (19) + clapets (2)		15/07/1970
Production Villeneuve	Traitement	Compresseur n°1	Creysensac	15/07/1970
Production Villeneuve	Traitement	Filtre sous pression	Saur	15/07/1970
Production Villeneuve	Traitement	Surpresseur n°2	Hibon	15/07/1970
Production Villeneuve	Traitement	Tour d'oxydation	Saur	15/07/1970
Regard export vers la chaussée		Telbox	Sofrel TELBOX 2	07/07/2009
Regard export vers la chaussée		Compteur Eau Export vers la chaussée	Actaris WSMG100	03/04/2009

14.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION

Date : 11/05/2015

SAUR

Partenaire : Commune de SAINT DENIS SUR LOIRE

Référence contrat : 410200/01

Produit : Eau Potable		Type de contrat : Affermage		Type d'encaissement : Société				
10 Abonnement part SAUR								
Prix (HT) à compter du 01/01/2015			Redevance : Abonnement part SAUR					
Devisé : Euro			Date d'actualisation : 31/10/2014			K : 1,2225		
Prix révisé = [K=1,2225] * Prix de base								
Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix								
Formule de révision : $0,15 + 0,47 \times ((SR05 \times K) / (SR05 \times K_0)) + 0,07 \times (MELBT00 / MELBT00_0) + 0,15 \times (EBIQ / EBIQ_0) + 0,16 \times (MIM86 / MIM86_0)$								
K = 0,15 + 0,47 SK/SOKO + 0,07 ELBT/ELBTO + 0,15 EBIQ/EBIQO + 0,16 IM/TMO								
Applications des indices : Valeur en vigueur								
K intermédiaire : 1,2225								
Valeurs de base des paramètres utilisés					Valeurs actualisées au 01/06/2014			
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
SR05	INDICE SALAIRE REGION CENTRE BTP BASE 1979	391,40000	01/06/2014	17/10/2014	MTPB 5786			504,00000
K	COEFF CHARGES SALARIALES DANS TP EN PROVINCE	1,77640	01/06/2013	11/10/2013	MTPB 5733			1,77900
MELBT00	ELECTRICITE BASSE TENSION (CVS) BASE 100 EN 2000	103,60000						136,16046
	Substitué avec coeff. 1,12251 par 1653963	1653963	01/06/2014	31/07/2014	SITE INSEE INTERNET		1,12251	121,30000
EBIQ	ENS. ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES, BIENS D'EQUIPEMENT B 100/2000	104,90000						127,81836
	Substitué avec coeff. 1,1868 par 1652129	1652129	01/06/2014	30/09/2014	SITE INTERNET INSEE		1,1868	107,70000
MIM86	INDICES DES PRIX DES MATERIELS BASE 1 EN 1986	1,53620	01/06/2014	17/10/2014	MTPB 5786			1,84000



Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,15+0,47x((SR05xK)/(SR05oxKo))+0,07x(MELBT00/MELBT00o)+0,15x(EBIQ/EBIQo)+0,16x(MIM86/MIM86o)					
-	0,15				0,15000
+	0,47	x	(504x1,779) / (391,4x1,7764)	+	0,60610
+	0,07	x	(136,160463/103,6)	+	0,09200
+	0,15	x	(127,81836/104,9)	+	0,18277
+	0,16	x	(1,84/1,5362)	+	0,19164
				=====	
					1,22251

K définitif : 1,2225
CRITERES TARIFAIRES

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé						
Valeur	30,00	36,68						



Date : 11/05/2015

SAUR

Partenaire : Commune de SAINT DENIS SUR LOIRE

Référence contrat : 410200/01

Produit : Eau Potable Type de contrat : Affermage Type d'encaissement : Société

10S Consommation part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2015
 Devise : Euro
 Prix révisé = [K=1,2225] * Prix de base

Redevance : Consommation part SAUR
 Date d'actualisation : 31/10/2014 K : 1,2225

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : $0,15 + 0,47x((SR05xK)/(SR05xKo)) + 0,07x(MELBT00/MELBT00o) + 0,15x(EBIQ/EBIQo) + 0,16x(MIM86/MIM86o)$

$K = 0,15 + 0,47 SK/SOKO + 0,07 ELBT/ELBTO + 0,15 EBIQ/EBIQO + 0,16 IM/IMO$

Applications des indices : Valeur en vigueur

K intermédiaire : 1,2225

Valeurs de base des paramètres utilisés

Valeurs actualisées au 01/06/2014

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
SR05	INDICE SALAIRE REGION CENTRE BTP BASE 1979	391,40000	01/06/2014	17/10/2014	MTPB 5786			504,00000
K	COEFF CHARGES SALARIALES DANS TP EN PROVINCE	1,77640	01/06/2013	11/10/2013	MTPB 5733			1,77900
MELBT00	ELECTRICITE BASSE TENSION (CVS) BASE 100 EN 2000	103,60000						136,16046
	Substitué avec coeff. 1,12251 par 1653963	1653963	01/06/2014	31/07/2014	SITE INSEE INTERNET		1,12251	121,30000
EBIQ	ENS. ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES, BIENS D'EQUIPEMENT B 100/2000	104,90000						127,81836
	Substitué avec coeff. 1,1868 par 1652129	1652129	01/06/2014	30/09/2014	SITE INTERNET INSEE		1,1868	107,70000
MIM86	INDICES DES PRIX DES MATERIELS BASE 1 EN 1986	1,53620	01/06/2014	17/10/2014	MTPB 5786			1,84000



Détail du calcul du coefficient de variation					
Résultat=0,15+0,47x((SR05xK)/(SR05oxKo))+0,07x(MELBT00/MELBT00o)+0,15x(EBIQ/EBIQo)+0,16x(MIM86/MIM86o)					
-	0,15				0,15000
-	+ 0,47	x	(504x1,779) / (391,4x1,7764)		+ 0,60610
-	+ 0,07	x	(136,160463/103,6)		+ 0,09200
-	+ 0,15	x	(127,81836/104,9)		+ 0,18277
-	+ 0,16	x	(1,84/1,5362)		+ 0,19164
-					=====
-					1,22251
K définitif : 1,2225					
CRITERES TARIFAIRES					

n.r.= non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé						
Valeur	0,4000	0,4890						

14.3 GUIDE DE LECTURE DES DONNEES CLIENTELE



Guide de lecture des données clientèle

La norme :

1 client = 1 branchement = 1 compteur = usage domestique

Les exceptions :

1 client = X branchements :

- Mairie = 1 compteur = usage domestique
- Arrosage = 1 compteur = usage non domestique
- Cimetière = 1 compteur = usage non domestique
- ...

► **Nombre de clients** : Personne physique ou morale reliée au réseau de distribution d'eau potable par un branchement et consommant de l'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière etc...

Les clients ne sont comptabilisés que s'ils ont, à la date d'arrêté de l'exercice, au moins un contrat dont le statut est actif, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service.

► **Nombre de Branchements** : Il s'agit du total des canalisations, reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Un branchement peut avoir un ou plusieurs compteurs.

► **Nombre de contrats abonnés** : Il s'agit du nombre de contrats créés dans notre outil de gestion des données clients (SAPHIR). Un client peut signer un ou plusieurs contrats avec la SAUR.

► **Compteurs** : Equipement technique faisant partie intégrante du branchement et permettant de mesurer les volumes consommés.

Les données du parc compteur, tiennent compte des compteurs âgés de 1 à 22 ans installés sur des branchements en service avec un client actif au 31 décembre.

Il est possible qu'un branchement puisse avoir un ou plusieurs compteurs. C'est le cas notamment de certains immeubles.

► **Domestiques et Non domestiques** :

Répartition en nombre et en volume selon la catégorie de branchement. Cette répartition est réalisée à partir des branchements des clients.

Un client peut avoir plusieurs branchements domestiques ou non domestique. C'est le cas notamment des communes.



► **Les volumes comptabilisés :**

Volumes consommés par commune hors VEG : Volume d'eau potable relevé et consommé par les clients sur le périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros ou les volumes exportés.

Il s'agit de m³ relevés et non de m³ facturés. Ces derniers pouvant être différents notamment en cas de dégrèvement, annulations réémissions de factures etc...

Volumes consommés par type de branchement hors VEG : Un tableau présente la répartition des volumes par type de branchements (particuliers et autres, et communaux) et par tranche de consommations. Ces volumes sont répartis par branchement.

Liste détaillée des consommations de plus de xx m³/an hors VEG : (ou Liste détaillée des industriels de plus de xxm³/an hors VEG) : Un tableau présente une liste de clients dont la consommation est supérieure à la tranche définie au contrat.

Volumes facturés : Ces volumes sont présentés dans le compte de gestion.

► **Etat des réclamations clients :** Tableau reprenant l'ensemble des réclamations triées par catégories : Facturation/encaissement, Produit et Qualité de service.

► **Factures spécimen :** Il s'agit de factures 120 m³ établies pour l'année N et l'année N+1 à partir des tarifs appliqués toutes parts confondues.



14.4 DETAIL DU RENOUELEMENT ELECTROMECHANIQUE

Renouvellement prévisionnel annexé au contrat au titre du Programme

Commune de Saint Denis sur Loire (Eau Potable)

Désignation du site	Désignation de l'équipement	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total (€)
Production Villeneuve / Electricité	Armoire électrique					5 280									5 280
	Chauffage locaux											400			400
	Eclairage	340													340
Production Villeneuve / Général station	Satellite de télésurveillance		1 850												1 850
	Grilles d'aération pour chateau d'eau						1 005								1 005
Production Villeneuve / Instrumentation	Compteur Eau Distribution						685								685
	Compteur Eau Production											620			620
	Compteur Eau Production	620													620
	Poires de niveau (4)						1 450								1 450
Production Villeneuve / Pompage	Colonnes forage (2)												8 860		8 860
	Pompe Doseuse Javel					720									720
	Pompe Exhaure n°1										3 985				3 985
	Pompe Exhaure n°2									5 240					5 240
	Vannes (19) + clapets (2)							5 420							5 420
	Total (Montant(s) contractuel(s) non actualisés(€))	960	1 850			6 000	8 560			5 240	3 985	1 020	8 860		36 475

Les montants indiqués sont les Montants Initiaux Contractuels non actualisés aux conditions de vente du contrat.
 En vert sur fond coloré : renouvellement réalisé
 En rouge et barré : équipement abandonné sans renouvellement
 En bleu et italique : renouvellement en retard
 En noir : Equipement non renouvelé



Détail du renouvellement Total et Grosses Réparations Réalisés pour l'année 2014 au titre du Programme

Pas d'opération réalisée pour l'année 2014 au titre du Programme



Bilan financier du Programme

Commune de Saint Denis sur Loire (Eau Potable)

DOTATIONS ET AVENANTS NON ACTUALISES	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total (€)
Dotation (€)	1 557	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	3 088	1 531	37 056

COEFFICIENTS D'ACTUALISATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Coefficient de la dotation	1,00000	1,00000	1,02170	1,05360	1,09450	1,08900	1,12060	1,16140	1,18210	1,20770
Coefficient de report de solde	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000

RENOUVELLEMENT REALISE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total (€)
Dotation actualisée (€)	1 557	3 088	3 155	3 254	3 380	3 363	3 460	3 586	3 650	3 729				32 222
Report de solde actualisé (€)		-2 428	40	3 195	3 419	6 799	1 613	5 074	7 493	11 143				
Renouvelé annexé au contrat														
Renouvellement Total	3 985	620		3 029		8 549		1 167						17 350
Autre renouvellement														
Renouvellement Total														
Grosses réparations														
Autre renouvellement sur devis														
Renouvellement Total														
Grosses réparations														
Total renouvellement (€)	3 985	620		3 029		8 549		1 167						17 350
Participation ou Engagement (€)														

Solde (€)	-2 428	40	3 195	3 419	6 799	1 613	5 074	7 493	11 143	14 872				
-----------	--------	----	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	--------	--	--	--	--



Détail du renouvellement Total et Grosses Réparations Réalisés pour l'année 2014 au titre de la Garantie

Pas d'opération réalisée pour l'année 2014 au titre de la Garantie



14.5 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2014 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet.

Cette veille n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais simplement d'attirer votre attention sur les principaux textes qui depuis notre précédent rapport annuel peuvent, notamment, avoir une influence sur le service ou des incidences contractuelles. A cet effet, votre délégataire reste à votre disposition pour toute information et discussion avec vous sur les conditions d'intégration éventuelles de ceux-ci dans nos obligations.

Les textes que nous avons sélectionnés à votre attention sur l'année 2014 sont les suivants.

PLANIFICATION

- Un décret (***n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin***) crée, au sein du collège des usagers des comités de bassin, trois sous-collèges représentatifs des catégories d'usagers. Il modifie par ailleurs l'article D.213-19 du code de l'environnement relatif à l'élection du président du comité de bassin (éligibilité limitée aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées) et instaure l'élection de trois vice-présidents, élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour trois ans. Il modifie l'article D.213-20 du code de l'environnement pour encourager l'assiduité aux séances du comité de bassin.
- Un arrêté (***du 6 novembre 2014 portant approbation de la convention type relative à la coopération entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau***) vient approuver la convention visant à formaliser et renforcer la coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau afin de poursuivre leurs objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques.
- Un décret (***n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L.411-3 du code de l'environnement***) harmonise diverses dispositions relatives à la simplification du droit et à la participation du public dans le domaine de l'environnement.

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 sont venues simplifier l'action de l'administration et favoriser la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le décret procède à l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes dans le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques. Ces adaptations concernent les procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées.

- Un arrêté (***du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux***) est venu ajuster le contenu du SDAGE, notamment : un certain nombre de documents viennent le compléter (présentation synthétique



relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, résumé du programme de surveillance, dispositif de suivi, ... ; un « résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin » devra être inséré ; de nouvelles orientations y figurent.

- Un décret (*n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*), en application de la loi de finances pour 2012, est venu définir les substances dangereuses pour l'environnement (nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pollution de l'eau d'origine non domestique). Ce décret pose donc les catégories de substances concernées, les modalités de détermination de la quantité de substances dangereuses pour l'environnement ajoutée dans le milieu naturel qui sert d'assiette pour le calcul du montant de la redevance ainsi que le seuil à partir duquel un suivi régulier des rejets doit être mis en place par les personnes assujetties.

REMARQUE CONTEXTE 2015 : Les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et les nouveaux plans de gestion sur l'eau, les risques d'inondation et le milieu marin sont soumis au public et aux assemblées locales dans le cadre d'une vaste consultation organisée jusqu'au 18 juin 2015 pour chacun des douze bassins.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et programmes de mesures (PDM) élaborés en 2009 doivent être mis à jour et publiés au Journal officiel avant fin 2015.

Une vaste consultation a été ouverte le 19 décembre 2014, et jusqu'au 18 juin 2015, pour l'ensemble des sept bassins hydrographiques de France métropolitaine et des cinq bassins d'outre-mer. Ces documents de planification fixeront pour six ans (2016-2021) les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre un bon état des eaux et répondre aux exigences de trois directives européennes : la directive-cadre sur l'eau de 2000 (DCE), la directive "inondations" de 2007 et la directive cadre de "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) de 2008.

Le public est conduit à s'exprimer via un questionnaire sur l'adaptation au changement climatique, l'urbanisation dans les zones inondables ou encore la réduction des toxiques dans l'eau. En parallèle, la parole est donnée aux collectivités territoriales et aux acteurs institutionnels (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Comité national de l'eau, Conseil supérieur de l'énergie, établissements publics territoriaux de bassin, chambres consulaires, organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés) pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 avril prochain. Il appartiendra aux comités de bassin d'analyser les avis ainsi recueillis et le cas échéant, d'amender ou compléter les projets avant leur adoption définitive, à l'automne 2015.

GESTION DE LA RESSOURCE

- Une instruction (*DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine*) précise les modalités de demande et d'octroi de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 25 novembre 2003 et les informations à transmettre au Ministère chargé de la santé en vue de l'information de la Commission européenne conformément aux dispositions de la directive n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les conditions d'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées en France au cours des dix dernières années sont également détaillées.
- Un arrêté (*du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement*) modifie une partie de la définition de la « zone de mélange » (Article 1. II – 5°) :

La phrase : « Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau » est remplacée par la phrase :

« Cette zone est :



a) Limitée à la proximité du point de rejet ;

b) Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à l'article 11, paragraphe 3, point g, de la directive 2000/60/CE et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à l'article 10 de la directive 2000/60/CE, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables, et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ». (JO du 16/05/2014)

- Un arrêté (**du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement**) ajoute un second alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2010 qui détermine le champ d'application des substances devant faire l'objet d'une réduction progressive, voire un arrêt pour les substances dangereuses prioritaires : «Les mesures de réduction mises en oeuvre doivent permettre d'éviter que les concentrations des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote augmentent de manière significative dans ces compartiments du milieu aquatique. Une attention particulière sera portée aux substances n° 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28 et 30 figurant à l'annexe du présent arrêté ». (JO du 16/05/2014)
- Un arrêté (**du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**) fixe les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 (rejets dans les eaux douces de surface), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau et canaux) et 4.1.3.0 (dragages et/ou rejets en mer) de la nomenclature Eau.

En particulier, lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature, la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III de l'arrêté du 9 août 2006.

Le présent arrêté remplace ledit tableau III "Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)" par :

- un tableau III fixant les niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB - désormais en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) ;
- un tableau III *ter* déterminant les niveaux relatifs au tributylétain (TBT - dorénavant en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm). Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2014. (JO du 29/07/2014)

- Un arrêté (**du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation**) met à jour certains articles de l'arrêté du 2 février 1998 compte tenu des nombreuses modifications intervenues (suppression, modification, codification) dans les textes et codes cités en référence par ceux-ci. (JO du 05/07/2014)

EXPLOITATION DES OUVRAGES



- Un arrêté (**du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB**) fixe les prescriptions minimales à respecter pour la détention d'appareils contenant des PCB ainsi que les modalités d'analyse du fluide et d'étiquetage des appareils. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 18/01/2014)
- Un arrêté (**Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB**) fixe le contenu et les modalités de la déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévue à l'article R. 543.27 du code de l'environnement. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 22/01/2014)
- Un décret (**N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au 1er juin 2015**) modifie la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour tenir compte des dispositions issues de la directive « Seveso 3 », et du Règlement 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Au final, au 1er juin 2015, seront notamment créées 90 rubriques 4XXX et modifiées les rubriques 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970.

Par ailleurs, seront intégrés pour chacune des rubriques concernées des seuils hauts, ou des seuils bas, ou des dépassements à la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

- Un arrêté (**du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement**) vise à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier. La prescription couvre l'auto-surveillance et les contrôles externes. Entrée en vigueur de l'arrêté : 1er janvier 2015. (JO du 15/05/2014)
- Un arrêté (**du 12 août 2014 fixant pour l'année 2014 le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement**) fixe, pour l'année 2014, le barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Pour rappel, cette redevance vise les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux. (JO du 20/08/2014)

SURVEILLANCE

- Une instruction du Gouvernement (**du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)**) vise à établir les modalités d'articulation entre les directives DCE et DCSMM.
- Une instruction du Gouvernement (**du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de**



police judiciaire du code de l'environnement) précise les modalités de mise en œuvre des décrets qui – en application de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement – fixent les conditions du commissionnement des inspecteurs de l'environnement et de la transaction pénale.

GESTION DU SERVICE

- Un arrêté **(du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement)** modifie plusieurs indicateurs permettant de suivre les performances sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- Un décret **(n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)** pose les obligations, notamment d'information, que les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales et les personnes chargées d'une mission de service public, doivent suivre lorsqu'ils s'estiment dans une situation de conflit d'intérêts.
La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, auquel le décret vient en application, comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
- Un décret **(n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret no 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau)** modifie la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de tenir compte des évolutions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Un arrêté **(du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux)** modifie le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) dans la poursuite de l'objectif de « réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD) ». Ainsi :
 - Les délais encadrant l'élaboration du DGD sont réduits : l'entreprise a 30 jours (anc. 45) pour remettre son projet de décompte final à la personne publique, qui aura, à son tour, 30 jours (anc. 40) pour notifier le décompte général. A compter de cette notification, l'entreprise aura de nouveau 30 jours (anc. 45) pour signer et notifier le décompte général qui deviendra dès lors Décompte Général et Définitif.
 - Un DGD tacite est institué : Si la personne publique ne notifie pas son décompte général dans le délai de 30 jours, alors l'entreprise lui notifie un projet de décompte général signé. La personne publique a, alors, 10 jours pour notifier le décompte général et, à défaut, le projet de décompte général signé par l'entreprise devient alors DGD.
- Une instruction du Gouvernement **(du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes)** le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cet article introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue de « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ».



- Une loi (***n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation***) tend à rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les professionnels.
Elle introduit les actions de type « class action » ou actions de groupe qui permettent à une association de consommateurs d'exercer des recours en cas de pratiques abusives ou anticoncurrentielles. Les associations de consommateurs peuvent ainsi obtenir des décisions de justice en lieu et place des consommateurs, lesquels pourront a posteriori bénéficier de la décision rendue sans avoir besoin d'exercer leur recours individuellement.
D'autre part la loi dite « loi HAMON » vise à améliorer l'information des consommateurs, faciliter la résiliation des contrats par les consommateurs dans de nombreux domaines (téléphonie, banques, assurances, ...). C'est à ce titre que les règlements de service eau et assainissement sont concernés (en tant que « contrats conclus à distance et hors établissement »).
- Une directive (***2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics***) prévoit le recours à la facturation électronique pour les factures émises à l'issue de l'exécution d'un marché auquel s'applique la directive 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE.
A ce titre, une norme européenne devra être élaborée pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique.
Les Etats ont jusqu'au 27 novembre 2018 pour transposer cette directive au sein de leur droit interne.
- Un décret (***n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution***) simplifie les procédures, applicables en matière de travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, pour tenir compte d'expérimentations réalisées de la mi-2011 à la mi-2013. Il améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité et encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux. Les réseaux électriques aériens à conducteurs isolés visibles bénéficient d'une exemption d'enregistrement sur le guichet unique lorsque les travaux effectués dans leur voisinage sont dispensés des obligations relatives à la prévention du risque électrique prévues par le code du travail.
Les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclaration préalable à condition que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux. Pour les travaux de très faible emprise, le marquage ou le piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage ou piquetage du périmètre de la zone d'intervention. Les investigations complémentaires, opérations à caractère obligatoire menées en amont du chantier et visant à mieux connaître l'emplacement des réseaux avant d'engager les travaux, sont distinguées des opérations de localisation facultatives, effectuées à l'initiative des responsables de projets. Enfin, l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie est étendue aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation.

OBSERVATIONS : Ce décret s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme engagée par l'Etat nommée « Réforme Anti Endommagement » ou « construire sans détruire » depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Son objectif est d'obtenir une amélioration de la cartographie des réseaux et ce dans un but de réduire les dommages causés aux réseaux lors des travaux, au bénéfice de la sécurité des intervenants, des riverains, des biens, de la protection de l'environnement et de l'économie des projets.



La réforme introduit de nouvelles obligations et modifie substantiellement la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

Sur le service d'eau, elle génère pour la collectivité l'obligation de se conformer à cette réglementation lorsqu'elle réalise des travaux en régie sur ce réseau ou l'obligation d'inscrire dans les CCTP des marchés publics de travaux les nouvelles obligations et notamment de procéder au géoréférencement en classe A (précision $x,y,z < 40$ cm) des ouvrages neufs ou réhabilités.

Dans le cadre de la délégation de service public, elle génère des obligations qui mobilisent des moyens supplémentaires et des coûts :

- L'adhésion au guichet unique, Il s'agit d'une plateforme internet qui est le répertoire des exploitants permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers et la mise à jour régulière de la cartographie,
 - Des nouvelles procédures pour la conduite des chantiers, qui visent notamment à localiser très précisément les ouvrages souterrains lors de chaque intervention effectuée sur le réseau,
 - L'amélioration progressive de la cartographie vers un géo-référencement des ouvrages neufs ou réhabilités avec une précision de classe A (précision en X, Y, Z de 40 cm).
-
- Une instruction (***Instruction du 22 juillet 2014, avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la durée des délégations de service public (décision Commune d'Olivet)***) établie la méthode que doivent suivre les directeurs départementaux des finances publiques pour rendre leur avis sur la validité des délégations de service public dans les domaines de l'eau, l'assainissement et les déchets qui dépassent la durée maximale de 20 ans.
 - Une ordonnance (***n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique***) prévoit la généralisation de la facturation électronique d'ici 2020. Ainsi, devront, y compris pour leurs contrats en cours d'exécution, transmettre leurs factures sous forme électronique les titulaires et sous-traitants (admis au paiement direct) de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compter du :
 - 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises
 - 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
 - 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
 - 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises

Par conséquent, tous les acheteurs publics devront – à compter du 1^{er} janvier 2017 – être à même d'accepter et traiter les factures électroniques transmises, par les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats.

- Un décret (***n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions***) met en œuvre les dispositions prévues par le chapitre V de la loi relative à la consommation qui concerne la modernisation des moyens de contrôle et des pouvoirs de sanctions de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour tirer les conséquences de la modernisation des moyens de contrôle des agents en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à laquelle la loi consommation a procédé, le texte rassemble l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires afférentes à ces pouvoirs, en ce qui concerne la protection économique du consommateur (livre Ier du code de la consommation), la sécurité et la conformité des produits (livre II du code de la consommation) ainsi qu'en matière de concurrence (livre IV du code de commerce).



Ce texte permet également la mise en place de la nouvelle procédure de sanction administrative prévue par la loi consommation, en remplacement d'un certain nombre d'infractions pénales ; il procède parallèlement à l'abrogation des peines contraventionnelles afférentes à des infractions dépenalisées par cette loi.

- Une ordonnance (***n°2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables***) permet à l'auteur d'une demande de « *décision administrative individuelle créatrice de droits* », d'obtenir la communication des documents préparatoires à cette décision. Au cours de la procédure d'instruction de sa demande, son auteur pourra ainsi, à certaines conditions, avoir communication des documents qui vont éclairer l'administration appelée à décider.
- Une ordonnance (***n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique***) modifie l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Elle entre en vigueur "dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel de la République française pour l'Etat et ses établissements publics et de deux ans pour les autres autorités administratives".
Désormais, "l'usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie". Dès lors, "cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme". Ce droit s'accompagne de "l'obligation, pour les autorités administratives, de mettre en place des téléservices, étant précisé que l'obligation qui est faite aux administrations de mettre en place un téléservice doit s'entendre comme la mise à disposition d'une simple adresse de messagerie électronique dédiée afin de recevoir des courriels des usagers. En l'absence de téléservices, l'usager pourra utiliser tout moyen électronique pour saisir l'administration". En outre, les administrations peuvent répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'usager.
- Un article (***article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives***) prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, notamment, confier à un organisme public ou privé – après avis conforme du comptable public – l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Une loi (***n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles***) vise trois objectifs : Clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat ; Conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles ; Définir les transferts et la mise à disposition des agents de l'Etat et à la compensation des transferts de compétences de l'Etat.

Elle a notamment pour objet de baisser le seuil de création des communautés urbaines, renforcer les compétences des différents EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Métropole), affirmer le développement des métropoles

- Une directive (***2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession***) a pour objet de mettre fin à l'insécurité juridique résultant, notamment, de l'absence de réglementation



européenne et de législations nationales divergentes en matière de concessions. Toutefois, cette directive exclue, notamment, de son champ d'application le secteur de l'eau. Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.

- Des directives (**2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau de l'énergie, des transports et des services postaux**) viennent abroger, respectivement, les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE. Elles poursuivent notamment, un objectif de simplification et d'assouplissement des procédures d'achats publics et un objectif de faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

Elles viennent, notamment, réduire les délais des différentes procédures de passation, élargir le recours à la négociation, poser les critères du *in-house* et de la coopération public-public, ... Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.

- Une loi (**n°2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique**) crée une nouvelle forme d'entreprise publique locale : la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Ce dispositif permet à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de lancer une procédure de publicité et mise en concurrence, en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur économique (pouvant être actionnaire majoritaire) avec lequel la collectivité ou le groupement s'associera pour l'exécution du contrat qui sera attribué à la SEMOP créée pour cette seule fin.
- Des décrets (**publiés au Journal Officiel du 1er novembre 2014**), pris en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi du 12 novembre 2013, posent trois types d'exceptions :
 - La décision, à l'issue du délai de deux mois, vaut rejet implicite
 - La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite d'acceptation
 - La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite de rejet

Chaque ministère a fixé les décisions qui divergent du principe et qui entrent donc dans l'une de ces trois hypothèses.

ENERGIE

- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) vient annuler la hausse tarifaire de 5% en moyenne des tarifs bleu qui était prévue au 1^{er} août 2014. Cette évolution tarifaire aura probablement lieu à l'automne 2014.
- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013**) pose une augmentation rétroactive de 5% des tarifs bleu sur les consommations comprises dans la période du 23 juillet 2012 au 31 juillet 2013. Ces dispositions sont prises suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 avril 2013 selon laquelle l'augmentation du gouvernement – limitée à 2% - était insuffisante et il a par conséquent été enjoint au gouvernement de prendre un nouvel arrêté afin d'effectuer un rattrapage.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs de cession de l'électricité mentionnés à l'article L.337-1 du code de l'énergie.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie



- Un décret (*n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie et arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie*) a été pris en application de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui oblige les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Ce décret définit les conditions et modalités de réalisation de cet audit.
- Un décret (*n°2014-1492 du 11 décembre 2014 modifiant le décret no 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité*)

Il modifie les dispositions relatives aux méthodes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité afin de tirer les conséquences de la compétence exclusive de la Commission de régulation de l'énergie en la matière

REMARQUES :

- ❖ **RAPPEL :** Mise en application au 01/01/2016 de textes relatifs à l'ouverture du marché de l'électricité (*loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité NOME*)

Cette loi NOME engendre plusieurs évolutions qui ont une incidence sur l'approvisionnement de l'énergie électrique :

1. Suppression au 31/12/2015 des tarifs réglementés Vert et Jaune.

Des nouveaux contrats devront être établis courant 2015, pour une durée définie, avec les fournisseurs du marché de l'électricité, avec date d'effet au plus tard le 01/01/2016. Certains types de contrats ne seront plus maintenus (Borne poste) ou certaines facturations particulières modifiées (énergie réservée)

Certains indices publiés par l'INSEE utilisés dans nos formules de révision de prix, assis sur les tarifs Vert et Jaune, seront obsolètes, supprimés et devront être remplacés. Un nouvel indice est en cours d'élaboration par l'INSEE.

2. Le marché des capacités sera mis en œuvre en 2017.

Le cout approvisionnement de l'énergie pourra s'en trouvé impacté.

SAUR communiquera ultérieurement toute information utile sur ce sujet

- ❖ **OBSERVATION :** La volonté Européenne de limiter les gaz à effet de serre et d'augmenter l'indépendance énergétique, va conduire SAUR à effectuer des audits énergétiques sur la majorité des installations qu'elle exploite.

Les conclusions de ces audits seront présentées aux collectivités concédantes de façon à ce que conformément à la philosophie des textes, ensemble, puisse être pris toutes dispositions pour entreprendre la mise à niveau éventuelle ou la modernisation des installations exploitées pour une meilleure efficacité énergétique.